ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 49

Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

Présentation

Présenté par
M. Pierre Arcand
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent signé le 24 mars 2011. Il s'applique exclusivement à la partie du golfe du Saint-Laurent décrite en annexe au projet de loi correspondant à la zone de gestion conjointe des hydrocarbures.

Le projet de loi institue un régime transitoire de gestion conjointe des hydrocarbures visant à :

1° encadrer les activités de mise en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

2° favoriser l'utilisation des meilleures pratiques notamment pour la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

3° assurer une gestion rationnelle de la ressource;

4° maximiser les avantages sociaux et économiques liés à ces activités;

5° reconnaître explicitement les principes du pollueur-payeur, de prévention, de réparation et de transparence.

Le projet de loi prévoit des dispositions préservant la position du Québec sur le statut constitutionnel du golfe et sur ses compétences législatives à l'égard de cette zone et de ses ressources. Un processus de règlement des différends relativement aux limites de la zone avec toute autre province qui a conclu un accord avec le gouvernement du Canada sur la gestion des hydrocarbures est prévu par le projet de loi.

Il prévoit aussi que le gouvernement est le principal bénéficiaire des activités associées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures dans la zone et qu'il bénéficie de l'ensemble des recettes propres aux hydrocarbures.

Le projet de loi prévoit que les redevances sur la production d'hydrocarbures sont celles prévues par la Loi sur les mines et que

les sommes perçues sont versées au receveur général du Canada et remises sans délai ni condition au gouvernement.

Pour assurer la gestion conjointe des hydrocarbures, le projet de loi accorde au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les pouvoirs de prendre conjointement avec le ministre du gouvernement du Canada chargé des ressources naturelles les mesures nécessaires à son application.

Le projet de loi prévoit que les ministres peuvent délivrer conjointement des licences d'exploration et les autres titres relatifs à la mise en valeur des hydrocarbures, soit les licences de découverte importante et les licences de production. Pour la délivrance des titres concernant des réserves de l'État, les ministres procèdent par appel d'offres. Les ministres peuvent, par arrêté, interdire d'entreprendre ou de poursuivre toute activité d'exploration ou d'exploitation lors de problème environnemental ou social grave ou lors de conditions climatiques dangereuses pour la sécurité des personnes. Ils peuvent aussi, par arrêté, ordonner le forage de puits à la suite d'une déclaration de découverte importante.

Le projet de loi prévoit que la Régie de l'énergie et l'Office national de l'énergie exercent conjointement les pouvoirs et les fonctions requis pour régir les opérations pétrolières et gazières ainsi que le transport par pipeline des hydrocarbures. À cette fin, le projet de loi établit un processus de coordination entre les deux organismes pour qu'ils rendent des décisions conjointes.

Le projet de loi attribue à la Régie de l'énergie et à l'Office national de l'énergie la responsabilité de faire conjointement les déclarations de découverte importante et les déclarations de découverte exploitable.

La Régie de l'énergie et l'Office national de l'énergie délivrent conjointement les permis de travaux et les autorisations requises pour exercer les activités liées à la recherche, à la production, à la rationalisation et au transport par pipeline d'hydrocarbures. À cet effet, le projet de loi précise que nul ne peut exercer de telles activités sans détenir les permis de travaux et les autorisations émis conjointement par les deux organismes.

De façon plus particulière, en matière d'évaluation environnementale, le projet de loi prévoit que la Régie de l'énergie et l'Office national de l'énergie ne peuvent délivrer d'autorisation pour des activités de forage et autres activités prévues par règlement sans avoir obtenu à l'égard de ces activités un avis délivré en vertu

de la Loi sur la qualité de l'environnement et une déclaration faite suivant l'article 54 de la Loi canadienne d'évaluation environnementale.

Le projet de loi établit la constitution d'un registre public dans lequel sont inscrits les titres délivrés et les actes relatifs à ceux-ci. Il définit également les modalités de communication des renseignements obtenus dans le cadre de l'application du projet de loi.

Le projet de loi prévoit l'approbation d'un plan de retombées économiques et la constitution d'un comité de maximisation des retombées économiques.

Le projet de loi vise aussi à assurer la sécurité et la santé des travailleurs œuvrant dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures en rendant applicables, en plus des lois du travail du Québec, par renvoi, le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) fédéral et les dispositions de la partie II du Code canadien du travail nécessaires à l'application de ce règlement.

En matière de responsabilité, le projet de loi prévoit que pour exercer des activités de forage, d'exploitation ou de production d'hydrocarbures, les personnes concernées doivent déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant de 100 000 000 $. Elles doivent aussi faire la preuve qu'elles possèdent les ressources financières nécessaires pour payer la somme de un milliard de dollars correspondant à la limite de responsabilité financière pour les pertes et les dommages causés par des rejets, même en l'absence de preuve de faute. Les personnes concernées dont la conduite fautive est reconnue demeurent responsables de la totalité des pertes et dommages causés par des rejets.

En cas de rejet, l'utilisation d'agents de traitement ne pourra être autorisée, conjointement par la Régie de l'énergie et l'Office national de l'énergie, que s'il en résulte un avantage environnemental net. Les ministres ont aussi conjointement le pouvoir d'ordonner des enquêtes lorsque survient un accident lié aux activités visées par le projet de loi.

Pour favoriser la rationalisation de la production des hydrocarbures, le projet de loi prévoit la possibilité d'émettre des ordonnances de mise en commun, d'accord d'union ou d'union obligatoire. De plus, pour assurer le contrôle des opérations pétrolières et gazières, les ministres désignent conjointement un agent de la sécurité et un agent du contrôle de l'exploitation chargé d'assurer le respect des normes de sécurité sur les lieux où s'exercent les activités visées.

Ce projet de loi instaure un régime d'infractions pénales dont l'amende maximale est de 6 000 000 $. Il instaure également un régime de sanctions administratives pécuniaires dont le montant maximal est de 25 000 $ pour une personne physique et de 100 000 $ pour une personne morale.

De plus, ce projet de loi accorde au gouvernement les pouvoirs réglementaires lui permettant de donner effet aux dispositions qui y sont prévues. De façon plus spécifique, les règlements comprenant des dispositions relatives à la protection de l'environnement devront être recommandés conjointement par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces règlements devront notamment favoriser l'utilisation des meilleures pratiques généralement reconnues dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures en milieu marin aux fins d'assurer une protection adéquate de l'environnement. Les règlements concernant la santé et la sécurité du travail seront recommandés conjointement par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les mines afin de préciser que les redevances sur les hydrocarbures seront fixées par règlement et qu'elles pourront varier selon le milieu terrestre ou marin.

Il modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour ajouter au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles les activités liées à l'application du projet de loi.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'énergie pour que le gouvernement puisse verser à la Régie de l'énergie une subvention pour assurer la mise en œuvre du projet de loi.

Il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement pour accorder au ministre responsable de son application le pouvoir de déterminer la liste des substances ou des moyens autorisés pour traiter des rejets de contaminants. Des modifications sont également apportées à cette loi pour assujettir le forage et d'autres activités prévues par règlement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à cet effet. À la suite de cette procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques recommande à la Régie de l'énergie d'autoriser ou non les activités en cause. Si le ministre considère que la réalisation de l'activité risque d'entraîner des effets

environnementaux négatifs et importants, il soumet au gouvernement la question de savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances. Une modification est aussi apportée à cette même loi afin de confirmer que les dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre s'appliquent aux émetteurs exerçant des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone.

Enfin, il modifie la Loi sur les impôts, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement sur les impôts de façon à harmoniser l'application des régimes fiscaux fédéral et québécois dans la zone.

Par ailleurs, le projet de loi autorise, un an après son entrée en vigueur, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à délivrer, conjointement avec le ministre du gouvernement du Canada chargé des ressources naturelles, des licences d'exploration aux détenteurs de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains précédemment délivrés en vertu de la Loi sur les mines dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures.

Finalement, ce projet de loi comporte diverses dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

– Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

– Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

– Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi nº 49

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA GESTION CONJOINTE DES HYDROCARBURES DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

ATTENDU que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et ont convenu de sa mise en œuvre par l'adoption à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement du Canada de lois gouvernant de la même manière les activités de mise en valeur des hydrocarbures;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu, afin de permettre le déploiement des activités de mise en valeur des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, d'établir un mécanisme transitoire de gestion conjointe de ces hydrocarbures au moyen de telles lois, mécanisme qui sera en place jusqu'à l'établissement d'un office conjoint et indépendant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, signé le 24 mars 2011, désigné dans la présente loi par le mot « Accord ».

Elle institue, à cette fin, un régime transitoire de gestion conjointe des hydrocarbures visant à :

1° régir les activités de mise en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

2° favoriser l'utilisation des meilleures pratiques généralement reconnues dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures en milieu marin aux fins notamment d'assurer la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

3° assurer une gestion rationnelle de la ressource;

4° maximiser les avantages sociaux et économiques liés aux activités de mise en valeur des hydrocarbures;

5° reconnaître explicitement les principes du pollueur-payeur, de prévention, de réparation et de transparence.

2. La présente loi s'applique aux zones sous-marines de la partie du golfe du Saint-Laurent situées dans les limites décrites à l'annexe I correspondant à la zone créée par la présente loi pour la gestion conjointe des hydrocarbures, ci-après désignée « la zone ».

En matière de transport des hydrocarbures par pipeline, elle s'applique également au-delà de la zone dans la mesure prévue par la définition donnée au terme « pipeline » à l'article 206.

À moins d'indication contraire du contexte, toute mention de la zone dans une disposition de la présente loi impliquant le transport des hydrocarbures par pipeline vaut également mention de la partie au-delà de la zone à laquelle la loi s'applique conformément au deuxième alinéa.

3. Dans la présente loi, il faut entendre par :

« champ » : la projection à la surface sous-marine de toute aire dont le sous-sol contient ou paraît contenir un ou plusieurs gisements et comprend ce sous-sol;

« gaz » : le gaz naturel et toutes les substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« gisement » : un réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz ou des deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre;

« hydrocarbures » : le pétrole et le gaz;

« ministre » : le ministre chargé de la gestion des ressources naturelles;

« ministre fédéral » : le ministre fédéral chargé de la gestion des ressources naturelles;

« pétrole » : le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbure d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres des fonds ou des sous-sols marins de la zone;

« titre » : toute licence d'exploration, licence de découverte importante ou licence de production.

4. Le Québec est le principal bénéficiaire des activités associées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures à l'intérieur de la zone et bénéficie de l'ensemble des recettes propres à ces ressources, incluant les redevances, primes, déchéances, frais de licence, de permis et autres formes de recettes prévus par la présente loi et ses règlements d'application.

5. La présente loi ne doit pas être interprétée comme permettant au gouvernement du Canada ou à un gouvernement d'une autre province, ou à quiconque en leur nom, de prétendre à des droits ou à une compétence législative sur la zone ou sur ses ressources, biologiques ou non.

6. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi qui porte principalement sur la gestion des hydrocarbures dans la zone, notamment l'exploration, l'exploitation et le transport par pipeline de ceux-ci et de ses règlements.

7. La présente loi lie le gouvernement et ses organismes ainsi que le gouvernement du Canada.

8. Le gouvernement peut, de concert avec le gouvernement du Canada, modifier l'Accord.

CHAPITRE II

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET PROCESSUS DE DÉCISION

SECTION I

COORDINATION MINISTÉRIELLE

9. Pour l'application de la présente loi, les décisions qui relèvent à la fois du ministre et du ministre fédéral, désignés dans la présente loi sous le nom de « ministres », sont prises conjointement.

Tout arrêté pris ou tout titre ou autre document délivré par les ministres, suivant une décision conjointe, l'est sur un document conjoint.

10. Les ministres peuvent conclure entre eux ou avec les ministres ou organismes fédéraux et provinciaux compétents des ententes ou des protocoles d'entente, ci-après désignés dans la présente loi par « entente », sur toute matière qu'ils estiment indiquée, notamment la prise de décisions conjointes.

11. Les ministres peuvent ensemble ou respectivement déléguer à quiconque l'exercice des droits, pouvoirs et obligations qui leur sont conférés par la présente loi.

12. Les ministres peuvent constituer des organismes chargés de les conseiller sur toute question relative à l'application de la présente loi et prévoir leur mandat.

13. Les ministres peuvent approuver ou publier des cartes indiquant tout ou partie des limites de la zone.

La carte apparemment approuvée ou publiée par les ministres ou sous leur autorité respective fait preuve, à l'égard de tous, de tout ou partie des limites de la zone sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature des personnes paraissant l'avoir approuvée ou publiée.

14. Le ministre consulte le ministre fédéral au sujet de tout projet de règlement découlant de l'application de la présente loi. Un tel projet de règlement ne peut être pris sans l'approbation de ce dernier.

Le ministre consulte aussi le ministre du gouvernement du Canada chargé de la santé et de la sécurité au travail sur tout projet de règlement élaboré en vertu de l'article 274 ou de l'article 280. Un tel projet de règlement ne peut être pris sans l'approbation de ce dernier.

SECTION II

COORDINATION RÉGLEMENTAIRE

15. La Régie de l'énergie, instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), désignée dans la présente loi sous le nom de « Régie », et l'Office national de l'énergie, constitué en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-7), désigné dans la présente loi sous le nom d'« Office », exercent conjointement les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la présente loi.

16. La Régie et l'Office prennent les mesures nécessaires pour coordonner l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions ainsi que des activités découlant de l'application de la présente loi en favorisant, entre eux, la concertation et la collaboration en vue d'éviter la duplication des travaux et des activités et de permettre la mise en place de services communs.

À cette fin, la Régie et l'Office établissent, par entente, leurs règles de fonctionnement, notamment celles relatives au cadre procédural et à leurs modalités de collaboration.

L'entente et toute modification qui y est apportée sont soumises aux ministres pour approbation.

L'entente est accessible au public.

17. Afin d'assurer une bonne coordination et d'éviter la duplication de travaux et d'activités, la Régie et l'Office peuvent conclure entre eux ou

conclure, individuellement ou collectivement, avec les ministères ou organismes provinciaux et fédéraux compétents, des ententes portant sur les matières suivantes :

1° l'évaluation et la réglementation environnementales;

2° les mesures d'urgence;

3° la réglementation maritime, notamment en ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité de la navigation;

4° la réglementation aérienne;

5° les avantages industriels et en matière d'emploi, ainsi que les méthodes d'examen et d'évaluation à appliquer à cet égard;

6° la santé et la sécurité du travail;

7° les audiences publiques;

8° toute autre matière qu'ils estiment indiquée.

Toute entente entre la Régie et l'Office et toute modification qui y est apportée sont approuvées par les ministres.

Les ministres sont parties à toute entente concernant une matière visée au paragraphe 5° du premier alinéa.

18. La Régie et l'Office peuvent se déléguer l'un l'autre ou déléguer à leurs membres, dirigeants ou employés toute attribution que leur confère la présente loi, sauf celle relative à une déclaration de découverte importante, une déclaration de découverte exploitable, une autorisation d'activité projetée ou une approbation d'un plan de mise en valeur.

19. Dans les cas où la Régie et l'Office sont chargés de prendre une décision en vertu de la présente loi, la décision est prise conjointement selon les règles prévues à la présente section.

20. Dans le but de rendre une décision conjointe et sous réserve de l'article 218, dans un délai de 12 mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de la Régie et de l'Office, fourni une demande complète, la Régie et l'Office prennent chacun leur décision individuelle qu'il communique à l'autre. Ces décisions sont sans effet et demeurent confidentielles.

21. Une fois que les deux décisions individuelles ont été communiquées l'un à l'autre, la Régie et l'Office prennent, dans le respect de leurs décisions individuelles, une décision conjointe.

La Régie et l'Office veillent à ce que la décision conjointe incorpore notamment les conditions qui, à leur avis, sont nécessaires au respect de leurs décisions individuelles.

22. Malgré les articles 20 et 21, toute décision prise, selon le cas, par la Régie ou par l'Office, à la suite d'une délégation, est réputée être une décision conjointe de la Régie et de l'Office.

23. Toute décision conjointe doit faire l'objet d'un document conjoint délivré par la Régie et l'Office. Elle est définitive et elle est communiquée à l'intéressé dans un délai de trois mois suivant la date d'échéance du délai visé à l'article 20.

Une telle décision est réputée, aux fins de sa révision judiciaire, avoir été prise par la Régie.

24. La Régie et l'Office peuvent, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer leurs décisions conjointes.

Avant de réviser ou de révoquer une telle décision, la Régie et l'Office doivent permettre aux personnes intéressées de présenter leurs observations.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie.

Le présent article ne s'applique pas à une décision relative à une déclaration de découverte importante, à une déclaration de découverte exploitable, à un permis de travaux délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 213, à une autorisation pour chaque activité projetée délivrée en vertu du paragraphe 2° de l'article 213 et à une approbation d'un plan de mise en valeur.

25. Toute ordonnance rendue, toute déclaration faite ou tout avis, permis, autorisation ou autre document délivré par la Régie et l'Office, suivant une décision conjointe, l'est sur un document conjoint.

26. Tout avis, demande ou autre document devant être adressé à la Régie et à l'Office en vertu de la présente loi doit être acheminé au siège de la Régie ou à tout autre endroit que déterminent la Régie et l'Office par un avis public.

27. La Régie et l'Office peuvent tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions qu'ils exercent sous le régime de la présente loi.

28. Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 27 ou d'une instance concernant le chapitre III du titre III, la Régie et l'Office peuvent prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'ils jugent nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience ou de l'instance lorsqu'ils sont convaincus :

1° soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur

compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

2° soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par eux, traités comme tels de façon constante par les intéressés et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

29. Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 27 ou d'une ordonnance ou d'une instance concernant le chapitre III du titre III, la Régie et l'Office peuvent prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'ils jugent nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience ou de l'instance ou des renseignements contenus dans l'ordonnance lorsqu'ils sont convaincus, à la fois :

1° qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité des pipelines, au sens de l'article 206, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

2° que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

30. La Régie et l'Office ne peuvent toutefois invoquer les articles 28 et 29 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux paragraphes 1° à 5° et 9° de l'article 187.

SECTION III

COMITÉ DES HYDROCARBURES

31. Les ministres peuvent constituer un comité des hydrocarbures en milieu marin, désigné dans la présente loi sous le nom de « Comité des hydrocarbures » ou « Comité », chargé :

1° de leur faire rapport ou de leur donner des avis sur toute question que les ministres lui soumettent relativement au titre III ou ayant trait à la conservation, à la production, au stockage, à la transformation ou au transport des hydrocarbures;

2° de tenir, à la demande des ministres, les audiences que peut requérir une personne directement touchée par un projet d'arrêté de forage, de mise en valeur ou d'annulation de titres, à la fin desquelles il remet ses recommandations à ceux-ci quant au projet d'arrêté;

3° de tenir les audiences et d'exercer les pouvoirs que prévoit le chapitre V du titre III en matière d'accords de mise en commun, d'union et d'exploitation unitaire.

32. Le Comité est composé d'au plus cinq membres, dont un président, nommés par les ministres. Trois membres au plus sont employés par l'administration publique québécoise ou fédérale.

33. Au moins deux membres du Comité doivent avoir des connaissances ou une expertise en matière d'hydrocarbures.

Ne peut être nommée membre du Comité une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction dans une division, une direction ou un bureau chargé de l'administration et de la gestion courante des ressources pétrolières et gazières qui relève de l'autorité de l'un des ministres. Toutefois, les ministres peuvent désigner une telle personne pour agir à titre de secrétaire du Comité.

34. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans par les ministres, l'un d'eux est désigné comme président pour le mandat fixé par les ministres.

35. Un membre du Comité ne peut avoir, directement ou indirectement, d'intérêt pécuniaire dans le secteur des hydrocarbures auquel s'applique la présente loi ni être propriétaire de plus de cinq pour cent des actions émises par une société exerçant des activités dans ce secteur au Canada. Celui qui est propriétaire d'actions émises par une telle société ne peut voter ou participer aux travaux du Comité lorsque ce dernier est saisi d'une question la concernant.

36. Les ministres affectent au Comité le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités et, sur demande, lui fournissent, temporairement ou pour certaines activités, un soutien professionnel ou technique. Ce soutien est, sauf approbation des ministres, assuré par le personnel de l'administration publique québécoise ou fédérale.

37. Les membres du Comité, autres que ceux qui font partie de l'administration publique québécoise ou fédérale, reçoivent la rémunération qu'autorisent les ministres.

Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

38. Le quorum aux séances du Comité est constitué de la majorité des membres, dont l'un ne fait pas partie de l'administration publique québécoise ou fédérale.

39. Le Comité peut adopter des règles concernant la conduite de ses travaux ainsi que les dates et lieux de ses réunions.

40. Le Comité peut faire les enquêtes et tenir les audiences nécessaires à l'exercice de ses attributions et, à ces fins, les membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir de condamner pour outrage au tribunal.

Toutefois, le Comité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal.

41. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui refuse ou omet de se conformer à un ordre du Comité ou qui refuse de répondre aux questions qui lui sont légalement posées ou de produire les documents ou objets légalement exigés par le Comité ou qui porte atteinte au bon ordre d'une audience.

42. Le Comité, s'il doit tenir une enquête ou une audience, peut instruire l'affaire et en décider, prendre les mesures que la présente loi l'autorise à prendre et se prononcer, par approbation ou interdiction, sur toute question dont il peut ou doit se saisir sous son régime.

43. Une décision du Comité sur une question de fait de sa compétence est définitive et lie les intéressés.

44. Le Comité ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision du Comité au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, de Québec ou du district où est situé le siège, l'établissement d'entreprise ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

Lorsqu'une décision du Comité a été déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure, toute décision du Comité, ou tout arrêté des ministres, pris en vertu de l'article 371 annulant ou remplaçant celle-ci, est réputée annuler l'effet prévu au deuxième alinéa et peut, selon les mêmes modalités, être assimilée à un jugement émanant de la Cour supérieure.

45. Le Comité peut charger l'un de ses membres de l'instruction de toute question parmi celles dont il est saisi et de l'établissement d'un rapport sur les éléments de preuve et ses conclusions. Le Comité peut entériner le rapport ou lui donner toute autre suite qu'il estime indiquée.

CHAPITRE III

RECOUVREMENT DES COÛTS

46. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les droits ou les frais à payer pour les services ou les produits que la Régie ou le ministre fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

2° déterminer les droits ou les frais à payer par le titulaire d'un permis de travaux ou d'une autorisation d'activité ou par la personne qui présente une demande au titre du paragraphe 2° de l'article 213 ou de l'article 226 relativement aux activités exercées par la Régie ou le ministre sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

3° déterminer le remboursement complet ou partiel des droits ou des frais visés aux paragraphes 1° ou 2°, ou sa méthode de calcul.

47. Les droits ou les frais à payer à la Régie, en application d'un règlement pris en vertu de l'article 46, lui sont versés et ceux à payer au ministre lui sont versés et portés au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles institué en vertu de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

48. Lorsque survient un différend relativement aux limites de la zone entre le Québec et toute autre province qui a conclu un accord avec le gouvernement du Canada sur la gestion des hydrocarbures, le gouvernement avec la ou les provinces concernées procèdent comme suit :

1° ils peuvent tenter de régler le différend par voie de négociations;

2° si les négociations ne mènent pas à la résolution du différend, ils peuvent convenir d'entreprendre un processus de médiation;

3° en l'absence d'un règlement du différend par négociation ou médiation, ils peuvent convenir, selon les conditions qu'ils fixent conjointement, d'entreprendre un processus d'arbitrage, dont la décision est définitive et lie toutes les parties qui y sont visées à compter de la date qui y figure.

49. Lorsque le gouvernement et la ou les provinces concernées ne peuvent régler le différend par la négociation ou la médiation ni convenir d'un processus d'arbitrage dans un délai raisonnable, l'une des parties peut faire signifier un avis aux autres parties et au ministre fédéral de son intention de soumettre le différend à un processus d'arbitrage contraignant selon le processus prévu aux articles 50 à 55.

50. S'il y a renvoi à un processus d'arbitrage contraignant, un tribunal d'arbitrage, dont chaque membre, y compris le président, est neutre et indépendant des parties au différend, est créé pour régler le différend.

Dans les 60 jours suivant la date de la signification de l'avis, chaque partie au différend nomme un membre du tribunal d'arbitrage.

L'avis est signifié par courrier recommandé et la date de signification de l'avis est réputée être celle de sa mise à la poste.

51. Le gouvernement du Canada nomme le président du tribunal d'arbitrage à partir d'une liste de candidats dressée conjointement par les parties au différend. À défaut de l'obtention d'une telle liste dans les 60 jours suivant la signification de l'avis, il le nomme après consultation des parties au différend.

Le président est un membre du tribunal qui est compétent en matière de délimitation des zones maritimes. Il ne peut être résident d'une des provinces concernées.

52. À défaut par une partie au différend de nommer dans le délai indiqué un membre du tribunal d'arbitrage, le président nomme celui-ci.

53. Le tribunal d'arbitrage régit la conduite et la gestion de ses affaires internes, notamment sa procédure.

54. Le tribunal d'arbitrage applique, compte tenu des adaptations nécessaires, les principes du droit international relatifs au tracé des limites maritimes.

55. Les décisions du tribunal d'arbitrage sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

56. Toute décision du tribunal d'arbitrage est définitive et lie toutes les parties qui y sont visées à compter de la date qui y figure.

57. Si le règlement d'un différend par la négociation, la médiation ou l'arbitrage exige une modification des limites de la zone, le gouvernement modifie, par règlement, les limites de la zone pour y donner effet. Un tel règlement n'est pas assujetti à la procédure de consultation et d'approbation par le ministre fédéral prévue au premier alinéa de l'article 14.

58. Tout règlement d'un différend par négociation, médiation ou arbitrage porte uniquement sur les limites de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures et est sans préjudice aux positions constitutionnelles du gouvernement et du gouvernement du Canada.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

59. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, modifier les limites de la zone figurant à l'annexe I et prendre tout règlement qu'il juge indiqué pour donner effet aux dispositions du présent titre et de l'annexe I.

TITRE II
HYDROCARBURES

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

60. Dans le présent titre, il faut entendre par :

« découverte exploitable » : découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

« découverte importante » : découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après des essais d'écoulement, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière;

« fraction » : fraction indivise d'un titre ou fraction détenue au titre de l'article 86;

« indivisaire » : le détenteur d'une fraction enregistrée sous le régime du chapitre IV;

« périmètre de découverte exploitable » : les parties de la zone qui sont l'objet d'une découverte exploitable et délimitées dans une déclaration faite au titre de l'article 124;

« périmètre de découverte importante » : les parties de la zone qui sont l'objet d'une découverte importante et délimitées dans une déclaration faite au titre de l'article 95;

« réserves de l'État » : les parties de la zone à l'égard desquelles aucun titre n'est en cours de validité;

« titulaire » : le détenteur d'un titre enregistré sous le régime du chapitre IV ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre, selon le cas.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. Tout avis exigé par le présent titre est donné selon les modalités réglementaires et en la forme et la teneur précisées par les ministres.

62. Les ministres peuvent établir la forme de tout document prévu au présent titre et y inclure une déclaration, à signer par les personnes qui la remplissent, indiquant qu'à leur connaissance, les renseignements consignés sont véridiques, exacts et complets.

Tout document apparemment établi par les ministres est réputé être établi par eux en vertu du présent titre, sauf s'il est mis en doute par l'un de ceux-ci, ou par une personne agissant au nom de l'un d'entre eux ou au nom du gouvernement ou du gouvernement du Canada.

63. Lorsque le titulaire est un groupe d'indivisaires, ceux-ci sont tenus de nommer, selon ce que prévoient les règlements, l'un d'entre eux à titre de représentant du titulaire.

Ils peuvent, avec l'approbation des ministres, nommer plus d'un représentant, dans la mesure où chaque représentant est nommé pour des fins différentes.

À défaut par les indivisaires de nommer un représentant, les ministres peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter.

64. Le titulaire qui est un groupe d'indivisaires est lié par l'acte ou l'omission du représentant dans l'exécution et les limites de son mandat.

Le représentant est tenu, dans l'exécution de son mandat, d'agir avec prudence et diligence.

Toute entente ou arrangement qui lie le titulaire est modifié dans la mesure où l'exige l'application du présent article.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES TITRES

65. Les ministres peuvent, par arrêté, aux conditions et pour les fins qu'ils indiquent, interdire la délivrance de titres à l'égard de toute partie de la zone.

66. Sous réserve des exigences qui peuvent être prescrites par règlement quant à la surface minimale qui peut faire l'objet d'un titre, un titulaire peut, selon les modalités réglementaires, abandonner un titre à l'égard de tout ou partie de la zone sur laquelle il porte.

L'abandon ne libère pas le titulaire ni l'indivisaire de leurs obligations envers le gouvernement.

67. Les ministres peuvent, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités dans tout ou partie de la zone sur laquelle porte son titre dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a un problème environnemental ou social grave;

2° lorsque les conditions climatiques sont trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Toute obligation liée à un titre qui ne peut être remplie en raison d'une telle interdiction est suspendue jusqu'à ce que cette interdiction soit levée par les ministres.

68. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la durée de tout titre visé par une interdiction ainsi que la période d'exécution de toute obligation liée à ce titre sont prolongées d'une période équivalente à celle de l'interdiction.

69. L'article 67 n'a pas pour effet d'empêcher les ministres, s'ils en ont le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées sous le régime du présent titre.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE ET ANNULATION DES TITRES

SECTION I

APPEL D'OFFRES

70. Les ministres peuvent, conformément au présent titre et à ses règlements, délivrer des titres à l'égard de toute partie de la zone.

La portée d'un titre peut être restreinte à des formations géologiques et à des substances déterminées.

71. Les ministres doivent recourir à la procédure d'appel d'offres, par publication d'un avis, pour la délivrance d'un titre à l'égard des réserves de l'État.

Ils ne peuvent délivrer un titre à une personne autre que l'auteur de l'offre qu'ils ont retenue en application de l'article 75.

72. Les ministres tiennent compte, dans le choix des parties de la zone à inscrire dans un appel d'offres, des demandes qui leur sont adressées à ce sujet.

73. L'appel d'offres indique :

1° s'il porte sur une licence d'exploration, sur une licence de découverte importante ou sur une licence de production de même que les parties de la zone visées par ce titre;

2° s'il y a lieu, les formations géologiques et les substances visées par le titre;

3° les autres conditions liées à la délivrance du titre;

4° les conditions préalables à l'examen des offres par les ministres;

5° les modalités de présentation des offres;

6° la date et l'heure de clôture pour la présentation des offres;

7° le critère unique que les ministres retiendront pour l'appréciation des offres.

74. À moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement, l'appel d'offres est publié au moins 120 jours avant la date de clôture retenue pour la présentation des offres.

75. Toute offre qui ne respecte pas l'ensemble des conditions indiquées dans l'appel d'offres, y compris les modalités de présentation des offres, doit être rejetée.

La sélection de l'offre s'effectue sur la base du critère unique indiqué à l'appel d'offres.

76. Les ministres publient un avis indiquant les conditions de l'offre qu'ils ont retenue.

77. Les conditions d'un titre délivré à la suite d'un appel d'offres doivent être substantiellement conformes à celles énoncées dans l'appel d'offres.

78. Dans les meilleurs délais suivant la délivrance d'un titre par appel d'offres, les ministres publient un avis indiquant les conditions de celui-ci.

79. Les ministres ne sont pas tenus de donner suite à un appel d'offres.

80. Si aucun titre n'a été délivré à l'égard d'une partie de la zone faisant l'objet d'un appel d'offres dans les six mois suivant la date de clôture, les ministres ne peuvent délivrer un titre à l'égard de cette partie sans procéder à un nouvel appel d'offres.

81. Les ministres peuvent délivrer un titre à l'égard des réserves de l'État sans être tenus à la procédure d'appel d'offres dans les cas suivants :

1° lorsque le dernier titulaire d'un titre portant sur une partie de la zone, laquelle est devenue réserve de l'État par erreur ou par inadvertance, a demandé aux ministres, dans l'année qui suit ce fait, de lui délivrer un titre à l'égard de cette partie;

2° lorsque le titulaire abandonne, à la demande des ministres, tout autre titre ou fraction à l'égard de tout ou partie de la zone visée par ce titre ou cette fraction, et que le titre est délivré en échange de cet abandon.

Lorsqu'ils envisagent la délivrance d'un titre en vertu du premier alinéa, les ministres publient, au moins 90 jours avant la délivrance, un avis indiquant les conditions qui s'y rattachent.

82. L'inobservation des contraintes concernant la forme, le contenu ou les délais et les modalités de publication des avis prévus à la présente section n'invalide pas un titre délivré.

83. Tout avis prévu à la présente section est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans toute autre publication que les ministres jugent appropriée.

Un avis contient les renseignements prescrits par la présente section. Il peut ne contenir qu'un résumé des renseignements en cause accompagné d'une note indiquant qu'il est possible d'avoir accès au texte complet sur demande présentée aux ministres.

84. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut déterminer, par règlement, à l'égard de tout ou partie de la zone ou de tout appel d'offres spécifique, les conditions et le critère unique de sélection qui doivent être spécifiés dans un appel d'offres ainsi que les modalités de présentation des offres.

SECTION II

RECHERCHE D'HYDROCARBURES

§1. — *Licence d'exploration*

85. La licence d'exploration confère à son titulaire, sur les parties de la zone sur lesquelles elle porte, le droit d'y chercher des hydrocarbures et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais à cette fin, de les aménager en vue de produire des hydrocarbures et, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, d'obtenir une licence de production.

86. Sous réserve des exigences qui peuvent être fixées par règlement, il est possible d'être titulaire d'une fraction d'une licence d'exploration ne portant que sur une partie de la zone qui y est visée.

87. La licence d'exploration comporte les conditions fixées par règlement et celles, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent titre, dont les ministres conviennent avec le titulaire de la licence.

88. Les ministres et le titulaire de la licence d'exploration peuvent convenir d'apporter aux conditions de la licence toute modification compatible avec les dispositions du présent titre ou de ses règlements. Ils peuvent notamment, sous réserve du deuxième alinéa, y inclure d'autres parties de la zone.

Les ministres ne peuvent modifier une licence d'exploration pour y ajouter des réserves de l'État, à moins que celles-ci ne puissent faire l'objet de la

délivrance d'un titre au même titulaire conformément à l'article 81 et qu'un avis indiquant les conditions de la modification n'ait été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans toute autre publication que les ministres jugent appropriée au moins 90 jours avant la modification.

Malgré le deuxième alinéa, l'avis peut contenir un résumé des conditions accompagné d'une note indiquant qu'il est possible d'avoir accès au texte complet sur demande présentée aux ministres.

89. À la demande des titulaires intéressés, les ministres peuvent, aux conditions dont ils conviennent avec ceux-ci, fusionner plusieurs licences d'exploration.

90. La licence d'exploration prend effet à compter de la date qui y est indiquée.

91. La durée de validité d'une licence d'exploration ne peut excéder neuf ans et celle-ci ne peut être renouvelée.

92. À l'expiration de la licence d'exploration, les parties de la zone sur lesquelles elle porte et qui ne font pas l'objet d'une licence de production ou d'une licence de découverte importante deviennent des réserves de l'État.

93. Lorsqu'une licence d'exploration est censée expirer au cours du forage d'un puits, elle demeure en vigueur tant que le forage se poursuit avec diligence et aussi longtemps qu'il peut être nécessaire pour déterminer l'existence d'une découverte importante fondée sur les résultats de ce forage.

Le forage est réputé se poursuivre avec diligence malgré toute interruption en raison de conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou de difficultés mécaniques ou techniques.

94. En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si le forage d'un autre puits est entrepris sur les parties de la zone sur laquelle porte la licence dans les 90 jours suivant l'interruption ou dans un délai plus long déterminé par les ministres, celui-ci est réputé être un puits en cours de forage au moment de l'expiration de la licence d'exploration.

§2. — *Déclaration de découverte importante*

95. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une découverte importante a été faite dans une partie de la zone visée par un titre ou une fraction visée à l'article 86, la Régie et l'Office font une déclaration écrite de découverte importante sur demande du titulaire intéressé qui leur est faite selon les modalités réglementaires.

La Régie et l'Office peuvent, de leur propre initiative, faire une déclaration écrite de découverte importante portant sur les parties de la zone où la

découverte a été faite, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une découverte importante a été faite sur ces parties.

96. Une déclaration de découverte importante délimite le périmètre des parties de la zone qu'elle vise.

97. S'il y a des motifs raisonnables de croire, d'après les résultats d'autres forages, qu'une découverte n'est pas importante ou que les parties de la zone qu'elle vise diffèrent du périmètre établi dans la déclaration de découverte importante, la Régie et l'Office peuvent, compte tenu des circonstances, modifier la déclaration en vue d'agrandir ou de réduire le périmètre ou l'annuler.

Toutefois, une déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre de découverte importante ni être annulée avant la date d'expiration de la licence d'exploration à laquelle fait référence l'article 108 ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de la licence délivrée en vertu de l'article 109.

98. Une copie de la déclaration, de sa modification ou de son annulation est transmise par courrier recommandé au titulaire intéressé.

99. Au moins 30 jours avant de rendre une décision visant à faire, modifier ou annuler une déclaration de découverte importante, la Régie et l'Office donnent un avis écrit aux personnes qui, selon eux, seront directement touchées par leur décision.

100. Toute personne ainsi avisée peut demander par écrit la tenue d'une audience avant le prononcé de la décision.

101. La demande d'audience doit parvenir à la Régie et à l'Office dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

102. À défaut d'une demande d'audience présentée dans le délai imparti, la Régie et l'Office peuvent décider de la question.

103. La Régie et l'Office, sur réception d'une demande d'audience, fixent la date, l'heure et le lieu de l'audience et en donnent avis à toutes les personnes qui en ont fait la demande.

104. Les personnes qui ont demandé la tenue de l'audience peuvent y présenter des observations, y faire entendre des témoins et y produire des documents.

105. La Régie et l'Office rendent leur décision dès la fin de l'audience ou après délibération. Ils donnent avis de leur décision aux personnes qui ont demandé la tenue de l'audience et, à la demande de l'une d'entre elles, en rendent les motifs publics ou accessibles.

106. La Régie et l'Office peuvent respectivement déléguer les pouvoirs que leur confère la présente sous-section à un de leurs membres, dirigeants ou employés. Le mandat est exercé conformément à la délégation.

§3. — *Licence de découverte importante*

107. La licence de découverte importante confère à son titulaire, sur les parties de la zone sur lesquelles elle porte, le droit d'y chercher des hydrocarbures et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais à cette fin, de les aménager en vue de produire des hydrocarbures et, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, d'obtenir une licence de production.

108. Les ministres délivrent, sur demande du titulaire d'une licence d'exploration ou d'une fraction visée à l'article 86, une licence de découverte importante portant sur tout ou partie du périmètre de découverte importante visé par la licence d'exploration ou la fraction. La demande est présentée selon les modalités réglementaires.

109. Dans le cas où le périmètre de découverte importante s'étend à des réserves de l'État, les ministres peuvent, pendant la validité d'une déclaration de découverte importante, délivrer une licence de découverte importante à l'égard de celles-ci au soumissionnaire dont l'offre a été retenue après un appel d'offres lancé conformément à la section I du présent chapitre.

110. La licence de découverte importante comporte les conditions compatibles avec les dispositions du présent titre et de ses règlements, dont conviennent les ministres et le titulaire intéressé.

111. Lorsque le périmètre de découverte importante est réduit en application de l'article 97, les parties de la zone décrites à la licence de découverte importante sont réduites en conséquence.

Inversement, en cas d'agrandissement, la licence de découverte importante est modifiée par inscription de toutes les parties du périmètre de découverte importante modifié assujetties à la licence d'exploration détenue par le titulaire de la licence de découverte importante.

112. À compter de la délivrance d'une licence de découverte importante, la licence d'exploration cesse d'avoir effet à l'égard du périmètre de découverte importante visé.

La licence de découverte importante prend effet à compter du jour où la demande de la licence est faite.

Sous réserve de l'article 145, la licence de découverte importante demeure valide à l'égard de toute partie de la zone visée tant que la déclaration de découverte importante concernée reste en vigueur.

À la date d'expiration de la licence de découverte importante, les parties de la zone sur lesquelles elle porte et qui ne font pas l'objet d'une licence de production deviennent des réserves de l'État.

§4. — *Arrêté de forage*

113. Lorsqu'une déclaration de découverte importante a été faite, les ministres peuvent, par arrêté, ordonner, selon les instructions qu'ils indiquent, à tout titulaire de forer un puits dans toute partie du périmètre de découverte importante et de commencer le forage dans l'année suivant la prise de l'arrêté ou dans un délai plus long, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsqu'un titulaire a complété un puits dans une partie du périmètre de découverte importante, aucun arrêté de forage ne peut être pris à l'égard de ce titulaire sur les parties en cause dans les six mois suivant la date où le puits a été complété;

2° aucun arrêté de forage ne peut être pris dans les trois ans suivant la date à laquelle le puits, qui a mis en évidence une découverte importante, a été abandonné ou complété, ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime du titre III.

114. Un arrêté de forage ne peut exiger le forage de plus d'un puits à la fois dans la partie en cause du périmètre de découverte importante.

115. Au moins 30 jours avant de prendre un arrêté de forage, les ministres donnent un avis écrit aux personnes qui, selon eux, seront touchées par l'arrêté.

116. Toute personne ainsi avisée peut demander aux ministres, par écrit, dans le délai de 30 jours, la tenue d'une audience.

Les ministres, sur réception de la demande, enjoignent au Comité des hydrocarbures de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience et d'en aviser le requérant.

117. Le requérant peut présenter à l'audience des observations, produire des documents et faire entendre des témoins.

118. À la fin de l'audience, le Comité présente aux ministres ses recommandations concernant le projet d'arrêté ainsi que les éléments de preuve et autres pièces en sa possession.

119. Avant de prendre quelque décision quant au projet d'arrêté, les ministres tiennent compte des recommandations du Comité.

120. Les ministres avisent le requérant de l'arrêté et, à la demande de celui-ci, en rendent les motifs publics ou accessibles.

121. L'arrêté prend effet, dans le cas où aucune audience n'est demandée, le lendemain de la date d'échéance pour demander la tenue d'une telle audience ou, dans le cas contraire, à la date de la décision de prendre l'arrêté.

122. L'arrêté pris à la suite d'une audience est soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure en la manière et dans la forme prescrites par la loi.

123. Par dérogation aux articles 185 à 192, les ministres peuvent fournir des renseignements ou des documents relatifs à une découverte importante au titulaire qui en a besoin pour se conformer à un arrêté de forage, demander à la Régie et à l'Office de les fournir ou leur ordonner de ce faire.

Le titulaire ne peut communiquer les renseignements ou les documents qui lui sont fournis, sauf pour se conformer à l'arrêté.

SECTION III

PRODUCTION

§1. — *Déclaration de découverte exploitable*

124. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une partie de la zone visée par un titre ou une fraction visée à l'article 86 est l'objet d'une découverte exploitable, la Régie et l'Office font par écrit, sur demande du titulaire intéressé faite selon les modalités réglementaires, une déclaration de découverte exploitable portant sur cette partie de la zone.

La Régie et l'Office peuvent, de leur propre initiative, faire par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties de la zone où la découverte a été faite, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une découverte exploitable a été faite sur ces parties.

125. Une déclaration de découverte exploitable délimite le périmètre des parties de la zone qu'elle vise.

126. S'il y a des motifs raisonnables de croire, d'après les résultats d'autres forages, qu'une découverte n'est pas exploitable ou que les parties de la zone qu'elle vise diffèrent du périmètre établi dans la déclaration de découverte exploitable, la Régie et l'Office peuvent, compte tenu des circonstances, modifier la déclaration en vue d'agrandir ou de réduire le périmètre ou l'annuler.

127. Une copie de la déclaration, de sa modification ou de son annulation est transmise par courrier recommandé au titulaire intéressé.

128. Les articles 99 à 105 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à toute décision de la Régie et de l'Office visant à faire, modifier ou annuler une déclaration de découverte exploitable.

129. La Régie et l'Office peuvent respectivement déléguer les pouvoirs que leur confère la présente sous-section à un de leurs membres, dirigeants ou employés. Le mandat est exercé conformément à la délégation.

§2. — *Arrêté de mise en valeur*

130. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les ministres peuvent, après qu'une déclaration de découverte exploitable a été faite et s'ils l'estiment d'intérêt public, prendre, dans les six mois suivant l'expiration du délai octroyé dans leur avis prévu au troisième alinéa, un arrêté de mise en valeur réduisant la durée d'un titre portant sur une partie du périmètre de découverte exploitable où la production n'a pas débuté.

L'arrêté ne peut réduire la durée du titre à une période inférieure à trois ans à compter de la date de la prise de l'arrêté.

Les ministres doivent, avant de prendre un tel arrêté, donner au titulaire un avis d'au moins six mois de leur intention et lui permettre pendant ce délai de présenter ses observations à l'égard de l'arrêté.

131. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tout titre qui fait l'objet d'un arrêté de mise en valeur cesse d'avoir effet à compter de la date qui y est mentionnée.

132. Malgré l'article 131, si une production commerciale d'hydrocarbures est entreprise avant l'expiration du délai fixé dans un arrêté de mise en valeur ou de sa prolongation fixée en vertu de l'article 133, l'arrêté cesse d'avoir effet et il est réputé annulé.

133. Malgré l'article 131, les ministres peuvent prolonger le délai fixé dans un arrêté de mise en valeur ou annuler l'arrêté.

134. Les articles 115 à 122 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à un arrêté de mise en valeur pris par les ministres en vertu de la présente sous-section.

§3. — *Licence de production*

135. La licence de production confère à son titulaire, sur les parties de la zone sur lesquelles elle porte, le droit d'y chercher des hydrocarbures et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais à cette fin, de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures et celui d'en produire, ainsi que la propriété des hydrocarbures produits.

136. À la suite d'une demande qui leur est présentée selon les modalités réglementaires, les ministres :

1° délivrent une licence de production à un titulaire à l'égard de tout ou partie du périmètre de découverte exploitable visé par une licence d'exploration ou une licence de découverte importante que celui-ci détient;

2° peuvent, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues par eux et les titulaires intéressés, délivrer une licence de production :

a) soit à un titulaire à l'égard de tout ou partie de plusieurs périmètres de découverte exploitable visés par une licence d'exploration ou une licence de découverte importante que celui-ci détient;

b) soit à plusieurs titulaires à l'égard de tout ou partie d'un ou plusieurs périmètres de découverte exploitable visés par une licence d'exploration ou une licence de découverte importante détenue par l'un de ces titulaires.

137. Malgré l'article 135, les ministres peuvent autoriser, aux conditions qu'ils estiment indiquées, un titulaire ou un indivisaire à produire des hydrocarbures sur les parties de la zone visées par son titre ou sa fraction pour la recherche, le forage ou l'exploitation d'hydrocarbures.

138. Dans le cas où le périmètre de découverte exploitable s'étend à des réserves de l'État, les ministres peuvent, pendant la validité d'une déclaration de découverte exploitable, délivrer une licence de production à l'égard de celles-ci au soumissionnaire dont l'offre a été retenue conformément à l'article 75 à la suite d'un appel d'offres.

139. La licence de production comporte les conditions compatibles avec les dispositions du présent titre et de ses règlements dont conviennent les ministres et le titulaire intéressé.

140. À la demande des titulaires intéressés, les ministres peuvent fusionner leurs licences de production aux conditions dont ils conviennent avec ceux-ci.

141. Lorsque le périmètre de découverte exploitable est réduit en application de l'article 126, les parties de la zone décrites à la licence de production sont réduites en conséquence.

Inversement, en cas d'agrandissement, la licence de production est modifiée par inscription de toutes les parties du périmètre de découverte exploitable modifié assujetties à une licence d'exploration ou à une licence de découverte importante que détient le titulaire de la licence de production.

142. La durée d'une licence de production est de 25 ans et prend effet à compter de la date de sa délivrance.

La licence de production cesse d'avoir effet lorsque la déclaration de découverte exploitable dont elle découle est, en application de l'article 126, annulée ou modifiée par exclusion de toutes les parties du périmètre de découverte exploitable visées par la licence.

143. Si la licence de production est censée expirer au moment où une production commerciale d'hydrocarbures est en cours, la durée de la licence est prolongée tant que dure cette production.

144. Les ministres peuvent, par arrêté, aux conditions qu'ils indiquent, prolonger la durée de la licence de production dans les cas suivants :

1° lorsque la production commerciale d'hydrocarbures sur les parties de la zone concernées est interrompue avant l'expiration des 25 ans et qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle va recommencer;

2° lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la production commerciale d'hydrocarbures sur les parties de la zone concernées sera, avant ou après l'expiration de la licence, interrompue et qu'elle recommencera par la suite.

145. Les titres portant sur les parties de la zone visées par la licence de production et détenus avant sa délivrance sont périmés quant à ces parties, mais demeurent valides par ailleurs.

À l'expiration de la licence de production, les parties de la zone sur lesquelles elle porte deviennent réserves de l'État.

§4. — *Licence de stockage souterrain*

146. Les ministres peuvent, aux conditions qu'ils estiment indiquées, délivrer une licence autorisant le stockage souterrain d'hydrocarbures ou de toute autre substance qu'ils peuvent approuver, à des profondeurs de plus de 20 mètres dans toute partie de la zone.

Nul ne peut procéder au stockage souterrain d'hydrocarbures ou de toute autre substance dans la zone à moins d'être titulaire d'une licence de stockage souterrain.

SECTION IV

ANNULATION DE TITRES

147. Si les ministres ont des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations prévues sous le régime de la présente loi, ils peuvent lui enjoindre, par avis, de s'y conformer dans les 90 jours suivant la date de l'avis ou dans un délai plus long qu'ils jugent indiqué.

148. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le titulaire ou l'indivisaire ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, les ministres peuvent, par arrêté, s'ils jugent que le défaut justifie la mesure, annuler le titre ou la fraction en cause, auquel cas, les parties de la zone sur lesquelles il portait deviennent des réserves de l'État.

Les articles 115 à 122 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à un arrêté pris par les ministres en vertu de la présente section.

CHAPITRE III

REDEVANCES

149. Dans le présent chapitre, il faut entendre par « loi substitutive » toute loi remplaçant, en tout ou en partie aux fins de la gestion des hydrocarbures, la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

150. Tout indivisaire d'une licence de production et toute personne qui effectue conformément à la sous-section 12 de la section II du chapitre II du titre III des essais d'écoulement prolongés doivent payer, en vertu de la Loi sur les mines ou de la loi substitutive, les redevances sur la production d'hydrocarbures provenant de la zone au prorata de leur fraction.

Ils doivent également payer les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Les sommes qui doivent être payées en vertu des premier et deuxième alinéas sont versées au receveur général du Canada.

Toute somme ainsi versée au receveur général du Canada est remise sans délai ni condition au gouvernement.

151. Malgré les autres dispositions de la présente loi, les ministres peuvent, tant que dure le défaut de payer un montant sous le régime du présent chapitre :

1° refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone;

2° interdire au défaillant, sous le régime du titre III, toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone et suspendre toute autorisation déjà donnée;

3° exercer les pouvoirs visés aux articles 147 et 148.

Il ne peut être exercé de mesures en vertu du présent article pour le défaut de payer tant que n'ont pas été épuisés les recours, appels, révision ou autres, prévus sous le régime de la Loi sur les mines ou de la loi substitutive.

152. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure, au nom de ce dernier, un accord avec le gouvernement du Canada concernant le recouvrement et la gestion des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 150.

153. Les sommes à payer en application des premier et deuxième alinéas de l'article 150 sont des créances du gouvernement et du gouvernement du Canada.

154. Pour l'application du présent chapitre, la zone est réputée située dans le ressort du district judiciaire de Montréal.

CHAPITRE IV

TRANSFERT, CESSION ET INSCRIPTION AU REGISTRE

SECTION I

DÉFINITIONS, TRANSFERT ET CESSION

155. Dans le présent chapitre, il faut entendre par :

« acte » : une mainlevée, une cession de rang, un avis de sûreté, un transfert d'un titre ou d'une fraction ou une cession de sûreté;

« cession de rang » : tout document qui constate une cession de rang visant un avis de sûreté ou un privilège de l'exploitant;

« cession de sûreté » : un avis de la cession totale ou partielle d'une sûreté à l'égard de laquelle un avis de sûreté a été inscrit en application du présent chapitre;

« mainlevée » : un avis de mainlevée ou de quittance, même partielle, d'un avis de sûreté ou d'une cession de rang;

« partie garantie » : quiconque revendique une sûreté aux termes d'un avis de sûreté;

« privilège de l'exploitant » : une obligation relative à un titre ou à une fraction qui prend naissance aux termes d'un contrat entre un indivisaire ou titulaire et un exploitant, qui stipule que celui-ci s'oblige à exercer des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures sur toute partie de la zone visée par le titre ou la fraction, qui exige de l'indivisaire ou du titulaire d'effectuer à l'exploitant le paiement total ou partiel des fonds qu'il a avancés pour ces activités et qui en garantit le paiement;

« sûreté » : toute garantie donnée conformément à l'article 426 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) et toute obligation, à l'exclusion du privilège de l'exploitant, qui est relative à un titre ou à une fraction et qui garantit :

1° le paiement d'une créance résultant d'un prêt existant ou éventuel ou d'une avance de fonds;

2° des titres, au sens d'obligations, débentures ou autres, émis par une personne morale;

3° l'exécution des obligations d'un cautionnement contractées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la créance visée au paragraphe 1° ou de la totalité ou d'une partie des titres visés au paragraphe 2°.

156. Lors de l'inscription d'une cession de sûreté, la mention faite au présent chapitre d'une partie garantie vaut, à l'égard de l'avis de cession de la sûreté, mention du cessionnaire désigné dans la cession de sûreté.

157. Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme de disposition d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser les ministres et de leur transmettre un résumé des conditions ou, à leur demande, de leur transmettre une copie de l'accord.

SECTION II

REGISTRE

158. Un registre public est constitué et tenu sous le régime du présent chapitre dans lequel sont inscrits les titres délivrés conformément à la présente loi et les actes relatifs à ceux-ci.

159. Les ministres nomment un directeur et un directeur adjoint chargés de la tenue du registre. Ils exercent les attributions que leur confèrent le présent chapitre et ses règlements d'application.

160. Seuls les titres et les actes peuvent être inscrits au registre.

Un acte ne peut être inscrit au registre que s'il est présenté en la forme et la teneur prévues sous le régime du présent chapitre et qu'il satisfait aux autres exigences qui y sont prévues.

Dans le cas d'un avis de sûreté, il doit de plus indiquer :

1° la nature de la sûreté revendiquée;

2° le nom de l'auteur de la sûreté;

3° les documents qui ont créé la sûreté;

4° les autres détails fixés par règlement s'y rapportant.

161. Un acte ne peut être inscrit au registre que si un avis de l'adresse officielle de signification a été déposé chez le directeur.

L'adresse officielle peut être modifiée par le dépôt d'un nouvel avis à cet effet.

162. L'inscription au registre d'un avis de sûreté à l'égard d'un titre valide portant sur une partie de la zone demeure valide et s'applique lors de la délivrance d'une licence de découverte importante ou d'une licence de production portant sur cette partie de la zone comme si leur délivrance avait précédé l'inscription.

163. Le directeur examine les documents pour en vérifier la conformité avec le présent chapitre et ses règlements et, s'ils sont conformes, les inscrit.

S'il refuse d'inscrire un document au registre, le directeur le retourne au requérant avec les motifs de son refus.

164. Tout acte est inscrit au registre lorsque le directeur y note le jour, l'heure et le numéro d'inscription.

165. Les actes sont inscrits au registre selon l'ordre chronologique de leur réception.

166. L'inscription au registre d'un acte vaut notification à l'égard de tous à compter de son inscription au registre et notification du contenu des documents indiqués dans un avis de sûreté à l'égard des demandeurs visés à l'article 170.

167. Sous réserve du premier alinéa de l'article 168 et de l'article 169, le droit relatif à un titre ou à une fraction qui a donné lieu à l'inscription au registre d'un acte a priorité sur tout autre droit et lui est opposable :

1° à l'égard du titre ou de la fraction qui peut donner lieu à l'inscription au registre d'un acte, mais qui n'est pas inscrit ou l'a été après, peu importe le moment d'acquisition du droit;

2° à l'égard du titre ou de la fraction qui ne peut donner lieu à l'inscription au registre si l'acquisition du droit est postérieure à son inscription au registre.

168. La priorité et l'opposabilité d'un droit qui a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent chapitre et qui peut donner lieu à l'inscription au registre d'un acte s'établit, si cette inscription a lieu dans les 180 jours suivant cette entrée en vigueur, comme si le droit était inscrit au moment où il était acquis et comme si le présent chapitre était alors en vigueur.

Malgré le premier alinéa, aucun droit qui y est visé ne peut avoir priorité sur tout autre droit visé par le même alinéa ni lui être opposable, mais à l'égard duquel aucun acte n'est inscrit dans le délai visé au même alinéa, si la personne qui le revendique l'a acquis alors qu'elle connaissait l'existence de l'autre droit.

Un acte relatif à tout droit visé au premier alinéa peut être inscrit s'il est accompagné de la déclaration solennelle, établie en la forme et la teneur précisées par les ministres, de la personne qui le revendique et indique la date d'acquisition.

169. Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou à une fraction a, sans nécessité d'inscription, priorité sur tout autre droit à l'égard duquel un acte peut être inscrit et lui est opposable peu importe le moment de l'inscription d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'inscription d'une cession de rang sans que mainlevée n'ait été inscrite à cet égard.

170. Seules les personnes suivantes peuvent, conformément aux articles 171 à 174, signifier une demande de renseignements relativement à un avis de sûreté inscrit à l'égard d'un titre ou d'une fraction :

1° le titulaire ou l'indivisaire;

2° la personne désignée dans l'avis de sûreté à titre d'auteur de la sûreté;

3° la partie garantie aux termes d'un autre avis de sûreté inscrit à l'égard du titre ou de la fraction en cause;

4° la personne qui appartient à une catégorie de personnes déterminée par règlement;

5° la personne autorisée par la Cour supérieure.

171. La demande de renseignements peut être signifiée par remise à la partie garantie, selon l'avis de sûreté, d'un avis lui enjoignant :

1° de faire connaître au demandeur dans les 15 jours suivant la signification le lieu où peuvent être consultés les originaux ou les copies des documents mentionnés dans l'acte et les heures normales d'ouverture prévues à cet effet;

2° de permettre au demandeur ou à la personne agissant en son nom de consulter les originaux ou les copies des documents au cours des heures normales d'ouverture au lieu prévu à cet effet, et ce, dans un délai raisonnable après signification de l'avis.

Est assimilée à un document toute modification de celui-ci.

172. La signification de la demande de renseignements s'effectue par courrier recommandé ou par remise à l'adresse officielle de signification apparaissant au registre.

173. Il peut être donné suite à la demande de renseignements par la remise ou l'envoi par la poste au demandeur d'une copie conforme des documents visés par la demande.

174. La Cour supérieure peut, sur demande de la personne qui a signifié la demande de renseignements, ordonner à la partie garantie qui, sans excuse légitime, ne s'y conforme pas d'y donner suite dans le délai et de la manière énoncés dans l'ordonnance.

Si la partie garantie ne se conforme pas à l'ordonnance, la Cour supérieure peut, sur demande du requérant, rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire à son respect ou ordonner au directeur d'annuler l'inscription de l'avis de sûreté.

175. Quiconque peut signifier une demande de renseignements visée à l'article 170 peut :

1° signifier à la partie garantie, selon l'avis de sûreté, un avis lui enjoignant de saisir la Cour supérieure, dans les 60 jours suivant la date de signification de l'avis, pour que soit reconnue la sûreté revendiquée dans l'avis de sûreté;

2° saisir la Cour supérieure afin d'obliger la partie garantie à faire valoir pourquoi l'inscription de l'avis de sûreté ne devrait pas être radiée.

176. La Cour supérieure peut, sur requête présentée sans préavis par une personne qui a l'intention de signifier un avis visé à l'article 175, ordonner d'abréger le délai de 60 jours. Une copie certifiée de l'ordonnance est signifiée avec l'avis.

La Cour supérieure peut, sur demande de la partie garantie, proroger le délai de 60 jours, qu'il ait été abrégé ou non.

177. La signification d'un avis d'intenter des procédures s'effectue par courrier recommandé ou par remise à la partie garantie à l'adresse officielle de signification pour l'avis de sûreté apparaissant au registre.

178. L'inscription d'un avis de sûreté est radiée sur présentation au directeur d'une déclaration solennelle portant qu'un avis d'intenter des procédures a été signifié conformément aux articles 175 à 177 et qu'aucune requête n'a été présentée à la suite de cet avis ou que la requête a été rejetée ou abandonnée.

La partie garantie visée par la radiation ne peut présenter à l'inscription un autre avis de sûreté ayant trait à la sûreté en cause sans avoir obtenu l'autorisation de la Cour supérieure.

179. L'inscription d'un avis de sûreté est radiée sur présentation au directeur d'une copie certifiée d'une ordonnance ou d'un jugement à cet effet, peu importe que celui-ci soit intervenu à la suite de procédures intentées sous le régime du présent chapitre ou par tout autre moyen.

180. Le transfert d'un titre ou d'une fraction n'est opposable à l'État qu'à compter de son inscription au registre.

181. L'inscription d'un acte au registre n'a pas pour effet de restreindre les attributions des ministres sous le régime de la présente loi ou les conditions de tout titre ni de leur porter atteinte ni de restreindre tout droit ou intérêt sur la propriété ou les ressources naturelles que possède l'État à l'égard de toute partie de la zone.

182. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre le directeur, le directeur adjoint ou toute personne agissant sous leur autorité en raison d'actes ou d'omissions faits de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

183. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les mesures d'application du présent chapitre et, notamment :

1° prévoir les attributions du directeur et du directeur adjoint, ainsi que leurs modalités d'exercice et prévoir la désignation, par les ministres, de personnes ou de catégories de personnes chargées d'exercer celles de ces attributions qui sont précisées par règlement;

2° régir les livres, résumés ou répertoires qui doivent être tenus à titre de registre et les renseignements portant sur les titres, les actes et les parties de la zone ainsi que les arrêtés et les déclarations qui doivent y être consignés;

3° régir le dépôt au registre de copies des documents relatifs aux titres, des actes inscrits et des autres documents;

4° régir l'accès au registre et sa consultation.

CHAPITRE V

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

184. Dans le présent chapitre, il faut entendre par :

« date d'abandon » : la date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime du titre III;

« études de l'environnement » : les travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes;

« levé du fond marin » : une étude portant sur la nature du sol, du sous-sol et du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet

égard, susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou l'efficacité du forage;

« opération expérimentale » : toute activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés;

« puits de délimitation » : un puits dont l'emplacement est tel, par rapport à un autre puits pénétrant un gisement, que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement et dont le forage est nécessaire pour déterminer la valeur exploitable du gisement;

« puits d'exploitation » : un puits dont l'emplacement est tel, par rapport à un autre puits pénétrant un gisement, qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci;

« puits d'exploration » : un puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante;

« recherches ou études techniques » : sont assimilés aux recherches ou études techniques les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en œuvre pour la recherche, l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone;

« renseignements » : tout élément d'information ainsi que son support;

« travaux de géologie » : travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou d'autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies;

« travaux de géophysique » : travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux;

« travaux de géotechnique » : travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone.

185. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et sauf disposition contraire de la présente loi, les renseignements fournis pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de ses règlements sont protégés, que leur communication soit obligatoire ou non, et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les

a fournis, si ce n'est pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou dans le cadre de procédures judiciaires intentées à cet égard.

Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés en vertu du premier alinéa ni de témoigner à leur sujet au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Le présent article ne vise pas un document inscrit au registre public mis en place sous le régime du chapitre IV.

186. Le premier alinéa de l'article 185 ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre de l'article 213, un permis de travaux ou une autorisation d'activité ni ceux relatifs à la portée, au but, à la nature, au lieu et au calendrier des activités projetées.

Il ne vise pas non plus les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 27.

187. Le premier alinéa de l'article 185 ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime du titre III et relatives à :

1° un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

2° un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si 90 jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

3° un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si 60 jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

4° des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone ou y ayant trait :

a) dans le cas où il s'agit d'un levé du fond marin relatif à un puits foré, après l'expiration de la période qui est applicable au type de puits en cause en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3°;

b) dans les autres cas, cinq ans après l'achèvement de ces travaux;

5° des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutées dans telle partie de la zone ou y ayant trait :

a) si elles portent sur un puits foré, après l'expiration de la période qui est applicable au type de puits en cause en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3°;

b) dans les autres cas, soit cinq ans après l'achèvement de ces recherches, études, opérations ou travaux, soit après la date à laquelle les parties de la zone concernée sont redevenues des réserves de l'État, selon la première des éventualités à survenir;

6° tout plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime du titre III;

7° des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation d'un gisement ou d'un champ ou la production dans ceux-ci;

8° des accidents, des incidents ou des écoulements d'hydrocarbures, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi;

9° des études de l'environnement :

a) dans le cas d'un puits foré, après l'expiration de la période qui est applicable au type de puits en cause en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3°;

b) dans les autres cas, cinq ans après l'achèvement de ces études;

10° les quantités d'hydrocarbures extraites d'un gisement ou d'un puits.

188. La Régie et l'Office peuvent communiquer tout renseignement qu'ils ont obtenu en vertu de la présente loi à des fonctionnaires de l'administration publique québécoise ou fédérale ou de celle d'une autre province ou d'un État étranger ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations pour l'application d'une règle de droit fédérale, provinciale ou d'un État étranger portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la recherche, la gestion, l'administration et la production d'hydrocarbures si, à la fois :

1° l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de la Régie et de l'Office;

2° la communication est effectuée selon les conditions convenues entre, d'une part, la Régie et l'Office et, d'autre part, l'administration publique ou l'organisme;

3° dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, les ministres consentent par écrit à la communication.

189. La Régie et l'Office peuvent communiquer aux ministres les renseignements qu'ils ont communiqués ou qu'ils entendent communiquer en vertu de l'article 188.

Le ministre ou le ministre fédéral ne peut les communiquer que si une loi du Québec ou fédérale, selon le cas, l'y oblige ou si la Régie et l'Office y consentent par écrit.

190. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 188 et de l'article 189, la Régie et l'Office ne peuvent consentir à la communication de renseignements que dans les cas où ils peuvent eux-mêmes communiquer ces renseignements sous le régime des articles 184 à 187.

191. Sous réserve des articles 193 à 200, la Régie et l'Office peuvent communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite en vertu de l'article 213, à un permis de travaux ou à une autorisation d'activité délivrés en vertu de cet article ou fournis conformément à un règlement pris sous le régime de la présente loi.

La Régie et l'Office ne peuvent toutefois communiquer les renseignements à l'égard desquels ils sont convaincus :

1° soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la communication;

2° soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la communication;

3° soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, au sens de l'article 206, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par la présente loi ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection et que la nécessité d'empêcher la communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la communication.

192. Les articles 186 et 191 ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 187.

193. Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu de l'article 191, la Régie et l'Office font tous les efforts raisonnables pour donner un avis écrit de leur intention à la personne qui les a fournis.

Cette personne peut renoncer à l'avis prévu au premier alinéa. Son consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.

194. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 193 contient les éléments suivants :

1° la mention de l'intention de la Régie et de l'Office de communiquer des renseignements en vertu de l'article 191;

2° la désignation des renseignements qui ont été fournis par la personne et qui sont l'objet de la demande de communication;

3° la mention de son droit de présenter à la Régie et à l'Office, dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.

195. Dans les cas où ils ont donné avis à une personne en application de l'article 193, la Régie et l'Office sont tenus :

1° de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;

2° après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard 30 jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.

196. L'avis prévu au paragraphe 2° de l'article 195 contient les éléments suivants :

1° la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision devant la Cour supérieure dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis;

2° la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, la Régie et l'Office communiqueront les renseignements en cause.

197. Dans les cas où ils décident, en vertu du paragraphe 2° de l'article 195, de communiquer des renseignements, la Régie et l'Office donnent suite à leur décision dès l'expiration des 20 jours suivant la transmission de l'avis prévu à ce paragraphe, sauf si un recours en révision a été exercé devant la Cour supérieure.

198. Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 2° de l'article 195 peut, dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour supérieure.

199. Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique applicables à cet égard.

200. Lors de procédures relatives au recours en révision, la Cour supérieure prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne doivent pas être communiqués.

201. Les ministres ont accès à tout renseignement relatif aux activités pétrolières et gazières dans la zone et fourni pour l'application de la présente loi. Chacun d'eux peut se les faire communiquer sans le consentement de celui qui les a fournis.

202. Les ministres rendent publics annuellement les quantités d'hydrocarbures extraites d'un gisement ou d'un puits par chaque titulaire au cours de l'année précédente ainsi que le montant des redevances qu'il a versées.

203. La Régie et l'Office peuvent se communiquer, sans le consentement de celui qui les a fournis, les renseignements relatifs aux activités pétrolières et gazières dans la zone qui leur sont respectivement fournis pour l'application de la présente loi.

204. Les articles 185 à 192 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la communication de renseignements et à tout témoignage lié à ceux-ci comme si une mention à l'article 185 de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi était une mention de l'exécution et du contrôle d'application de la Loi portant sur la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et modifiant d'autres lois en conséquence (*indiquer ici le chapitre de cette loi fédérale*), avec ses modifications successives.

CHAPITRE VI

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

205. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les mesures d'application du présent titre et de ses objets, notamment :

1° régir la division et la subdivision de la zone, notamment prévoir des critères en vue de délimiter et de décrire ces divisions et subdivisions;

2° régir les avis ou les demandes et préciser à qui et par qui ils doivent être donnés ou présentés;

3° prévoir les renseignements que doivent fournir les titulaires et indivisaires ainsi que les modalités de temps ou autre de leur dépôt et exiger que leur remise soit conforme aux règlements;

4° régir le paiement des droits et autres sommes à verser relativement aux titres, en fixer le montant et les modalités de temps ou autre ainsi que les méthodes de gestion et de disposition, notamment par remboursement;

5° prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue au présent titre.

TITRE III
OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

206. Dans le présent titre, il faut entendre par :

« agent de traitement » : une substance ou un moyen utilisé pour traiter des rejets et qui figure à la fois sur la liste établie par un arrêté pris sous le régime de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sur la liste établie par règlement du ministre du gouvernement du Canada chargé de l'environnement;

« pipeline » : canalisation, prise isolément ou formant un réseau, servant au transport, à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement, d'hydrocarbures ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, comprise à l'intérieur de la zone ou s'étendant au-delà de celle-ci jusqu'à des installations en milieu terrestre de stockage, de production ou de transformation des hydrocarbures, sauf lorsqu'elle relie un territoire situé en dehors du Québec. Y sont assimilés les biens de toute nature liés, directement ou indirectement, à l'exploitation de la canalisation pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison d'hydrocarbures ou de la substance et, notamment, les installations et les réservoirs de la zone, les citernes, les réservoirs de surface, les pompes, les rampes et les stations de chargement et d'entreposage, les compresseurs, les stations de compression, les matériels et les installations fixes de mesure et de commande de la pression ou du débit ou ceux de mesure du volume, ainsi que les matériels et les installations fixes de chauffage, de refroidissement et de déshydratation, à l'exclusion des canalisations de distribution de gaz aux consommateurs finals;

« puits » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, par forage, sondage ou autre moyen, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans une telle formation, ou à toute autre fin à condition que ce soit à travers des roches sédimentaires jusqu'à une profondeur d'au moins

150 mètres. Ce terme vise également les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

207. Le présent titre a pour objet de favoriser, à l'égard des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

1° la sécurité, notamment par des mesures qui incitent les personnes effectuant ces activités à prendre les dispositions voulues pour y parvenir;

2° la protection de l'environnement;

3° la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

4° la rationalisation de l'exploitation;

5° la conclusion d'accords de production conjointe;

6° l'efficience économique des infrastructures.

208. Le présent titre s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport des hydrocarbures dans la zone.

209. La Régie et l'Office peuvent désigner parmi les membres, dirigeants ou employés de la Régie ou de l'Office, une personne pour agir à titre de délégué à l'exploitation et une autre pour agir à titre de délégué à la sécurité. Toutefois, ni le président de la Régie ni celui de l'Office ne peuvent être désignés à titre de délégué à la sécurité.

210. La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux ordres donnés ou aux ordonnances prises par des agents de la sécurité, des agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, le Comité ou la Régie et l'Office.

CHAPITRE II

EXPLOITATION

SECTION I

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

211. Nul ne peut exercer des activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport d'hydrocarbures dans la zone, à moins d'être :

1° titulaire d'un permis de travaux délivré en vertu du paragraphe 1° de l'article 213;

2° avant le début des travaux et pour chaque activité, titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° de l'article 213;

3° une personne autorisée ou habilitée, s'il en est besoin, à exploiter une entreprise au lieu où elle a l'intention d'exercer des activités.

212. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° de l'article 213 relativement à la construction ou à l'exploitation d'un pipeline ne peut, sans l'approbation de la Régie et de l'Office :

1° vendre, transférer ou donner à bail tout ou partie du pipeline;

2° acheter ou prendre à bail un autre pipeline;

3° conclure un accord de fusion avec toute personne;

4° cesser d'exploiter un pipeline.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le terme « pipeline » n'est pas limité au sens que lui donne l'article 206.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, l'approbation n'est requise que dans le cas où le titulaire vend, transfère ou donne à bail une partie du pipeline susceptible d'être exploitée pour le transport des hydrocarbures ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau.

SECTION II

PERMIS ET AUTORISATIONS

§1. — *Permis de travaux et autorisations d'activité*

213. La Régie et l'Office peuvent, sur demande, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par eux, selon les modalités réglementaires, délivrer :

1° un permis de travaux;

2° sous réserve de l'article 242, une autorisation pour chaque activité projetée, désignée aussi « autorisation d'activité ».

214. Le permis de travaux est valide jusqu'au 31 mars qui suit sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes successives maximales d'un an.

215. Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par la Régie et l'Office et au dépôt des sommes prévues par règlement.

216. Sur réception d'une demande de délivrance ou de modification de l'autorisation d'activité, la Régie et l'Office en fournissent une copie au délégué à la sécurité.

217. Une autorisation d'activité est assujettie aux approbations, aux conditions et au dépôt des sommes prévus par règlement ou par ceux fixés par la Régie et l'Office, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, incluant les conditions relatives :

1° à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses;

2° à la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement;

3° au paiement des frais engagés par la Régie et l'Office lorsqu'ils approuvent la conception, la construction et l'exploitation des installations et plates-formes de production, tels que ces termes sont définis aux règlements.

218. Dans le cas où une demande d'autorisation d'activité ou une demande d'approbation faite au titre de l'article 226 a pour objet une activité visée au deuxième alinéa, la Régie et l'Office ne peuvent délivrer l'autorisation ou donner leur approbation, selon le cas, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° s'il s'agit d'une activité visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement a transmis à la Régie sa recommandation suivant l'article 31.8.4 ou 31.8.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à cette activité;

2° s'il s'agit d'une activité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le demandeur a reçu une déclaration faite suivant l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (Lois du Canada, 2012, chapitre 19, article 52) relativement à cette activité.

Aux fins du présent article, « activité » s'entend de celle qui remplit les conditions suivantes :

1° l'activité est exercée dans la zone;

2° l'activité est, selon le cas :

a) visée à l'article 31.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) désignée soit par un règlement pris en vertu de l'alinéa 84*a*) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), soit par un arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi.

219. La Régie et l'Office peuvent suspendre ou annuler un permis de travaux ou une autorisation d'activité en cas de non-respect :

1° des approbations, des conditions ou du dépôt des sommes auxquels ils sont assujettis;

2° de l'obligation de payer les droits ou les frais prévus par les règlements pris en vertu de l'article 46;

3° de l'obligation découlant de la déclaration visée à l'article 232;

4° de l'un des articles 233 ou 236 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 322 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 324;

5° des règlements applicables.

220. La Régie et l'Office peuvent modifier un permis de travaux ou une autorisation d'activité.

221. La Régie et l'Office peuvent respectivement déléguer les pouvoirs que leur confère le paragraphe 2° de l'article 213 à un de leurs membres, dirigeants ou employés.

222. Toute personne peut, en vue de rechercher ou d'exploiter des hydrocarbures, pénétrer dans la zone pour y exercer les activités autorisées en vertu du paragraphe 2° de l'article 213.

Cependant, elle ne peut pénétrer dans une partie de la zone occupée par un propriétaire ou par un possesseur légitime ou exercer ces activités sur une partie de celle-ci autrement qu'en vertu d'une autorisation d'activité ou d'un titre sans le consentement de celui-ci.

Si le consentement est refusé, les conditions d'accès à cette partie de la zone peuvent être déterminées par un arbitrage en conformité avec les règlements.

§2. — *Sécurité des activités*

223. Avant de délivrer l'autorisation d'activité, la Régie et l'Office, de concert avec le délégué à la sécurité, examinent l'ensemble du projet et chacun de ses éléments afin d'en vérifier la sécurité, notamment les installations, l'équipement, les méthodes d'exploitation ainsi que la main-d'œuvre.

§3. — *Agents de traitement*

224. La Régie et l'Office ne peuvent, dans une autorisation d'activité, permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'ils considèrent que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

§4. — *Exigences financières*

225. Avant de délivrer l'autorisation d'activité, la Régie et l'Office s'assurent que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux articles 319 ou 320 et 323.

§5. — *Plan de mise en valeur*

226. Toute approbation liée à l'autorisation prévue au paragraphe 2° de l'article 213 visant des activités liées à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ et prévue par règlement pour l'application du présent article est assujettie à l'approbation par la Régie et l'Office d'un plan de mise en valeur du gisement ou du champ en cause.

La demande d'approbation du plan de mise en valeur est soumise, selon les échéances et de la manière prévues par règlement, à la Régie et à l'Office selon les modalités de forme et de contenu fixées par eux. Y est annexé le plan de mise en valeur proposé dans la forme et contenant les renseignements décrits à l'article 227.

227. Le plan de mise en valeur est composé de deux parties :

1° la première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements, dont le règlement fixe le détail, sur :

a) la portée, le but, la nature, le lieu et le calendrier du projet;

b) le taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues d'hydrocarbures à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance de la production, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet;

c) le système de production et tout autre système alternatif qui pourrait être utilisé pour le développement du gisement ou du champ;

2° la deuxième contient les renseignements techniques ou autres et les propositions pouvant être prévus par règlement et qui sont nécessaires à une analyse et à une évaluation complètes du projet.

228. Après avoir examiné la demande et le plan de mise en valeur, la Régie et l'Office peuvent approuver ce dernier, sous réserve des exigences qu'ils

estiment indiquées ou qui sont fixées par règlement et, dans le cas de la première partie du plan, de l'agrément des ministres.

229. Toute modification à un plan de mise en valeur est approuvée par la Régie et l'Office et, dans le cas où la modification porte sur la première partie du plan, l'approbation doit être agréée par les ministres.

La Régie et l'Office peuvent modifier les exigences auxquelles est assujettie l'approbation sous réserve, dans le cas où celles-ci portent sur la première partie du plan, de l'agrément des ministres.

230. Les articles 226 à 229 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux projets de modification du plan de mise en valeur et aux exigences auxquelles est assujettie l'approbation de celui-ci.

231. La Régie et l'Office peuvent respectivement déléguer les pouvoirs que leur confère l'article 228 à un de leurs membres, dirigeants ou employés.

§6. — *Déclarations*

232. La Régie et l'Office délivrent l'autorisation d'activité après avoir reçu, selon la forme qu'ils fixent, une déclaration du demandeur attestant que :

1° les installations et l'équipement qui doivent être utilisés pour mener les activités sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les méthodes d'exploitation sont adéquates et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;

2° le demandeur veillera au maintien de ces conditions pendant la durée des activités autorisées.

233. Dans le cas où les installations ou l'équipement, les méthodes d'exploitation ou la situation du personnel ne sont plus conformes à la description de la première déclaration, le titulaire de l'autorisation fournit, dans les meilleurs délais, une nouvelle déclaration à la Régie et à l'Office.

234. La délivrance d'une autorisation par la Régie et l'Office ou leur représentant, sur la foi d'une déclaration, n'engage pas leur responsabilité à l'égard de quiconque.

§7. — *Certificats*

235. La Régie et l'Office délivrent l'autorisation d'activité à l'égard d'installations ou d'équipement, ou de catégories d'installation ou d'équipement, prévus par règlement, après avoir reçu du demandeur de l'autorisation, pour approbation, un certificat délivré par l'autorité prévue par règlement. Le certificat est établi en la forme déterminée par la Régie et l'Office.

236. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer que le certificat demeure valide aussi longtemps que les installations ou l'équipement sont utilisés pour mener les activités autorisées.

237. Le certificat atteste que les installations et l'équipement :

1° sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour les êtres humains et l'environnement dans le lieu et pour la durée qui y sont précisés;

2° respectent les obligations et les conditions prescrites par règlement ou déterminées par la Régie et l'Office en vertu de l'article 217.

238. Le certificat est sans effet si l'autorité, selon le cas :

1° n'a pas respecté la procédure réglementaire ou celle déterminée par la Régie et l'Office;

2° sauf dans la mesure où les règlements le prévoient, a directement ou indirectement conçu, construit ou mis en place les installations ou l'équipement en cause.

239. Le demandeur de l'autorisation est tenu de permettre à l'autorité l'accès aux installations et à l'équipement visés par le certificat ainsi qu'aux documents les concernant.

240. La délivrance d'une autorisation par la Régie et l'Office ou leurs représentants respectifs, sur la foi d'un certificat, n'engage pas leur responsabilité à l'égard de quiconque.

§8. — *Plans d'implantation et de localisation*

241. Toute personne qui est titulaire à la fois d'une autorisation d'activité et d'un permis de travaux veille à ce que des plans d'implantation et de localisation certifiés soient préparés, pour confirmer l'emplacement d'un puits sur le fond marin, par une personne qui est à la fois titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les arpenteurs des terres du Canada (Lois du Canada, 1998, chapitre 14) et membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La personne chargée de préparer les plans le fait conformément aux normes et exigences des dispositions de la présente loi et de ses règlements. Ces plans ne sont pas assujettis aux normes et exigences de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Malgré toute autre loi, les plans sont conservés au greffe de la personne qui les a préparés et une copie conforme à l'original est transmise à des fins administratives à la Régie et à l'Office ainsi qu'à l'arpenteur général du Québec et à l'arpenteur général du Canada.

§9. — *Approbation des plans de retombées économiques*

242. L'article 5.2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-7) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, étant entendu que :

1° la mention au paragraphe 5.2(2) de cette loi, du plan prévu au paragraphe 5.1(1), s'entend du plan prévu à l'article 226 de la présente loi;

2° la mention à ce même paragraphe 5.2(2), de l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)*b*), s'entend de l'autorisation d'activité;

3° l'approbation du plan de retombées économiques par le ministre fédéral ou sa renonciation à celle-ci doit se faire après consultation du ministre.

243. Tout titulaire d'une autorisation d'activité visée à l'article 226 est tenu de constituer un comité de maximisation des retombées économiques. Le comité suit le plan de retombées économiques approuvé et veille à ce que le titulaire maximise celles-ci de manière à intégrer les principes de développement durable.

Le comité est constitué dans les 30 jours suivant la date de la délivrance de l'autorisation d'activité et est maintenu jusqu'à la fin de l'exploitation du gisement ou du champ liée à l'autorisation d'activité qui a requis le dépôt du plan de mise en valeur prévu à l'article 226.

La composition du comité et la méthode pour la sélection de ses membres sont déterminées par le titulaire et soumises à l'approbation de la Régie et de l'Office. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire.

244. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, régir le fonctionnement du comité, notamment :

1° les renseignements que le titulaire est tenu de fournir au comité afin qu'il puisse remplir son mandat;

2° la nature des frais qui lui seront remboursés par le titulaire;

3° le nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année;

4° l'obligation de produire un rapport annuel.

§10. — *Compétence et attributions de la Régie et de l'Office*

245. La Régie et l'Office ont compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées dans tous les cas où ils estiment :

1° soit qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à une disposition du présent titre ou de ses règlements, à un permis de travaux ou à une autorisation d'activité ou encore à une ordonnance rendue ou à une instruction donnée en vertu du présent titre;

2° soit qu'il est nécessaire dans les circonstances de prendre, dans l'intérêt public, une mesure, de rendre une ordonnance ou de donner une instruction ou une approbation qu'en droit ils sont autorisés à prendre, à rendre ou à donner et qui se rapporte à un acte qu'une disposition du présent titre ou de ses règlements, un permis de travaux ou une autorisation d'activité ou une ordonnance rendue ou une instruction donnée en vertu du présent titre interdit, sanctionne ou impose.

La Régie et l'Office peuvent, de leur propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de leur compétence aux termes du présent titre.

Pour l'application du présent titre, la Régie et l'Office ont la compétence voulue pour entendre et trancher les questions de droit ou de fait.

246. La Régie et l'Office peuvent :

1° enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis, et selon les modalités qu'ils fixent, un acte qu'ils peuvent imposer ou que peuvent imposer les dispositions du présent titre ou ses règlements, leurs ordonnances ou instructions qui en découlent ou un permis de travaux ou une autorisation d'activité;

2° interdire ou faire cesser tout acte contraire à ceux-ci.

247. Les articles 245 et 246 ne s'appliquent pas aux actes qu'une décision ou une ordonnance du Comité des hydrocarbures impose ou interdit.

248. La Régie et l'Office peuvent, par une mention à cette fin, reporter à une date ultérieure la prise d'effet, en tout ou en partie, d'un permis de travaux, d'une autorisation d'activité ou de leurs ordonnances.

Ils peuvent également assujettir cette prise d'effet à la réalisation, à leur satisfaction, des conditions dont le permis de travaux, l'autorisation d'activité ou l'ordonnance sont assortis, à tout événement certain ou incertain, à toute condition ou à toute approbation.

La Régie et l'Office peuvent, en outre, décider que tout ou partie d'un permis de travaux, d'une autorisation d'activité ou d'une ordonnance n'aura d'effet que pendant une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement précis.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée générale des autres dispositions du présent titre qui autorisent la Régie et l'Office à assortir de conditions le permis de travaux, l'autorisation d'activité ou leurs ordonnances.

249. La Régie et l'Office peuvent rendre des ordonnances provisoires et peuvent réserver leur décision pendant le règlement d'autres questions.

§11. — *Conservation et production de documents*

250. Tout titulaire d'une autorisation d'activité portant sur la construction ou l'exploitation d'un pipeline tient, selon les modalités déterminées par la Régie et l'Office, tout document, notamment tout dossier ou livre de compte, qu'ils exigent et qui contient les renseignements qu'ils estiment nécessaires à l'application du présent titre.

Le titulaire produit les documents auprès de la Régie et de l'Office ou les met à leur disposition ou à celle de la personne qu'ils désignent à cet effet, aux moments et selon les modalités qu'ils fixent, pour examen et reproduction.

§12. — *Essais d'écoulement prolongés*

251. Les hydrocarbures qui sont produits au cours d'essais d'écoulement prolongés sont la propriété de la personne qui effectue ces essais conformément à une autorisation d'activité, aux approbations et conditions auxquelles cette autorisation est assujettie et aux règlements, même si elle n'est pas titulaire d'une licence de production.

La propriété est toutefois assujettie au respect des approbations, des conditions de l'autorisation et des règlements, notamment le versement de redevances ou de toute autre forme de paiement.

252. La présente sous-section ne s'applique qu'aux essais d'écoulement prolongés dont les résultats donnent suffisamment de renseignements pour déterminer le meilleur procédé de récupération pour un réservoir, sa capacité ou les limites de productivité de tout puits d'exploitation du réservoir et qui ne mettent pas en danger la récupération finale pour ce réservoir.

CHAPITRE III

TRANSPORT, DROITS ET TARIFS

SECTION I

DÉFINITIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE ET DE L'OFFICE

253. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

« droits » : notamment les taux, prix ou frais exigés :

1° au titre, entre autres, de l'expédition, du transport, de la préservation, de la manutention, du stockage ou de la livraison par pipeline de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

2° pour l'usage d'un pipeline, une fois celui-ci disponible et en mesure d'acheminer du pétrole, du gaz ou toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

3° relativement à l'achat et à la vente de gaz appartenant au titulaire qui le transporte par son pipeline, desquels est soustrait le coût que ce gaz représente pour le titulaire au point où il entre dans le pipeline;

« tarif » : les barèmes de droits, conditions, classes, procédures, règles et règlements applicables à la prestation de service par le titulaire et comprend les règles d'établissement des droits;

« titulaire » : le titulaire d'une autorisation d'activité qui porte sur la construction ou l'exploitation d'un pipeline.

254. La Régie et l'Office peuvent rendre des ordonnances sur tout sujet relatif au transport, aux droits ou aux tarifs.

SECTION II

TARIF DE TRANSPORT

255. Les seuls droits que le titulaire peut exiger sont ceux qui sont spécifiés dans un tarif en vigueur produit auprès de la Régie et de l'Office ou approuvés par une ordonnance de ceux-ci.

256. Si le gaz qu'il transporte par son pipeline lui appartient, le titulaire est tenu, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'il conclut et lorsque des modifications y sont apportées, d'en fournir une copie conforme à la Régie et à l'Office.

Les copies conformes constituent, pour l'application du présent chapitre, un tarif visé à l'article 255.

257. Si le titulaire qui a produit un tarif auprès de la Régie et de l'Office se propose d'exiger des droits pour l'usage d'un pipeline prêt à assurer des services d'acheminement, la Régie et l'Office peuvent fixer la date d'entrée en vigueur du tarif et le titulaire ne peut exiger ces droits avant cette date.

258. Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

259. La Régie et l'Office peuvent déterminer comme question de fait si le transport a été ou est opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires à celles visées à l'article 258, si dans un cas donné le titulaire s'est conformé aux exigences de cet article et si dans un cas donné il y a eu distinction injuste au sens de l'article 263.

260. Lorsque la Régie et l'Office ont, par une ordonnance provisoire, autorisé un titulaire à exiger des droits pendant une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, ils peuvent, dans toute ordonnance postérieure, selon les modalités qu'ils jugent appropriées, ordonner au titulaire :

1° soit de rembourser l'excédent des droits exigés aux termes de l'ordonnance provisoire sur ceux qu'ils considèrent comme justes et raisonnables, ainsi que les intérêts courus sur cet excédent;

2° soit de recouvrer, au moyen des droits que le titulaire exige, l'excédent des droits qu'ils considèrent comme justes et raisonnables sur ceux qui ont été exigés aux termes de l'ordonnance provisoire, ainsi que les intérêts courus sur cet excédent.

261. La Régie et l'Office peuvent rejeter tout ou partie d'un tarif qu'ils estiment être contraire à une disposition de la présente loi ou à l'une de leurs ordonnances et peuvent soit exiger que le titulaire y substitue dans le délai qu'ils fixent un tarif que ceux-ci jugent acceptable, soit y substituer eux-mêmes d'autres tarifs.

262. La Régie et l'Office peuvent suspendre l'application de tout ou partie d'un tarif avant ou après son entrée en vigueur.

263. Il est interdit au titulaire de faire des distinctions injustes entre des personnes ou des localités quant aux droits, au service ou aux infrastructures.

264. S'il est démontré que le titulaire fait une distinction entre des personnes ou des localités quant aux droits, au service ou aux infrastructures, le fardeau de la preuve que cette distinction n'est pas injuste incombe au titulaire.

265. Un titulaire ou un expéditeur, ou leur préposé, employé ou mandataire ne peuvent :

1° offrir, accorder, donner, solliciter, accepter ou recevoir un rabais, une concession ou une faveur permettant à quiconque d'obtenir du titulaire le transport de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, à un taux inférieur à celui fixé au tarif en vigueur;

2° participer ou consentir en connaissance de cause à une fausse facturation, une fausse classification, un faux rapport ou à tout autre artifice ayant l'effet visé au paragraphe 1°.

Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article sans l'autorisation de la Régie et de l'Office.

266. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les contrats, conditions ou avis qui restreignent la responsabilité du titulaire en matière de transport de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, n'ont d'effet que s'ils font partie des catégories de contrats, conditions ou avis qui sont indiquées dans les tarifs que le titulaire a produits auprès de la Régie et de l'Office ou qui ont été autorisées par une ordonnance de ceux-ci.

Aux fins du présent article, la Régie et l'Office peuvent déterminer l'étendue de la responsabilité du titulaire.

Ils peuvent fixer les conditions auxquelles le titulaire peut transporter du pétrole, du gaz ou toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau.

SECTION III

TRANSPORT DE PÉTROLE OU DE GAZ

267. Sous réserve des conditions ou des exceptions déterminées par la Régie et l'Office, tout titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de pétrole est tenu, conformément à ses pouvoirs, de recevoir, de transporter et de livrer sans délai et avec le soin voulu, tout le pétrole et toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, qu'il lui est demandé de transporter par pipeline.

268. La Régie et l'Office peuvent, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées, obliger le titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de gaz à recevoir, transporter et livrer, conformément à ses pouvoirs, le gaz et toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, qu'il lui est demandé de transporter par pipeline.

269. La Régie et l'Office peuvent, s'ils l'estiment dans l'intérêt public et jugent qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour le titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de pétrole ou de gaz, obliger celui-ci à fournir les infrastructures suffisantes et convenables pour :

1° la réception, le transport et la livraison de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, qu'il lui est demandé de transporter par son pipeline;

2° le stockage de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

3° le raccordement de son pipeline à d'autres infrastructures destinées au transport de pétrole, de gaz ou de toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau.

270. Sous réserve des autres dispositions du présent titre, le titulaire peut, dans le cadre de son entreprise, transporter par pipeline du pétrole, du gaz ou toute autre substance accessoire aux opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, et prévoir les modalités et le délai de transport, ainsi que les droits à percevoir en l'espèce.

271. La Régie et l'Office peuvent, s'ils l'estiment dans l'intérêt public et jugent qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour le titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de gaz, l'obliger à étendre ou à améliorer ses infrastructures de transport en vue de faciliter le raccordement de son pipeline aux infrastructures d'une localité ou d'un distributeur de gaz autorisés par la loi à distribuer localement du gaz au public.

Ils peuvent également obliger le titulaire à vendre du gaz à ce distributeur ou à cette localité et, à cet effet, à construire des canalisations secondaires jusqu'aux agglomérations contiguës à son pipeline.

Toutefois, la Régie et l'Office ne peuvent obliger le titulaire à vendre du gaz à de nouveaux clients dans les cas où cela diminuerait sa capacité de fournir un service suffisant aux clients existants.

SECTION IV

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

272. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, désigner pour l'application du présent chapitre comme pétrole ou gaz toute substance résultant de la transformation ou du raffinage de carbure d'hydrogène, notamment le charbon, et consistant en :

1° soit de l'asphalte ou des lubrifiants;

2° soit des sources d'énergie acceptables, seules ou combinées ou utilisées avec autre chose.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

273. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut prendre tout règlement en application du présent titre à des fins de sécurité, de protection

de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures, notamment pour :

1° régir la forme et la teneur des avis, demandes, requêtes ou rapports et en fixer les modalités de transmission;

2° préciser à qui et par qui les avis, demandes, requêtes ou rapports sont donnés ou présentés;

3° régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport d'hydrocarbures, ainsi que les activités connexes;

4° régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens de l'article 295, ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

5° régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

6° régir la modification et la révocation de l'approbation visée au paragraphe 2° de l'article 305;

7° autoriser la Régie et l'Office ou toute autre personne, à rendre les ordonnances spécifiées dans le règlement et à exercer les attributions nécessaires à :

a) la gestion et au contrôle de la production des hydrocarbures;

b) l'enlèvement des hydrocarbures hors de la zone;

c) la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline;

8° régir les arbitrages pour l'application du troisième alinéa de l'article 222 y compris les frais liés à ceux-ci;

9° régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations d'activité projetée;

10° établir les catégories d'installations et d'équipement;

11° régir les certificats pour l'application de la sous-section 7 de la section II du chapitre II du présent titre;

12° interdire ou limiter, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'environnement de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;

13° autoriser, pour l'application du terme « rejet » prévu à l'article 295, des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures dont les quantités, les conditions, les lieux et les auteurs seront précisés;

14° régir, pour l'application de l'article 326, les circonstances dans lesquelles la Régie et l'Office peuvent faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

15° régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

16° prévoir les circonstances dans lesquelles une enquête est tenue aux termes de la section IV du chapitre IV du présent titre;

17° régir la préparation, la certification et le dépôt des plans d'implantation et de localisation des infrastructures liées à l'exploration ou à l'exploitation des hydrocarbures;

18° prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue au présent titre.

Tout règlement visé au premier alinéa qui comprend des dispositions relatives à la protection de l'environnement est pris sur recommandation du ministre et du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tout règlement visé au premier alinéa doit, notamment, favoriser l'utilisation des meilleures pratiques généralement reconnues dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures en milieu marin aux fins d'assurer une protection adéquate de l'environnement.

274. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre et du ministre responsable de l'application des lois du travail, prendre tout règlement en application du présent titre en matière de santé et de sécurité du travail, notamment pour :

1° régir la sûreté des activités faisant appel à des explosifs ou effectuées en hauteur, directement au-dessus de l'eau ou sous l'eau ou dans des espaces clos;

2° régir l'établissement de normes relatives à la conception ou à l'entretien de l'équipement, des machines, des dispositifs, du matériel et des autres choses qui peuvent être utilisés par des employés, au sens des règlements, pour effectuer leurs tâches;

3° régir les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles l'équipement, les machines, les dispositifs, le matériel et les autres choses visés au paragraphe 2° doivent ou ne doivent pas être utilisés et préciser les compétences que doit posséder un individu pour les utiliser;

4° préciser à qui incombe la responsabilité de veiller au respect des normes visées au paragraphe 2° et à ce que l'équipement, les machines, les dispositifs, le matériel ou les autres choses qui y sont visés soient utilisés, selon les modalités et circonstances précisées, par un individu qui possède les compétences requises;

5° régir l'établissement des normes relatives aux niveaux ou limites applicables à l'aération, à l'éclairage, à la température, à l'humidité, au bruit, aux vibrations et à l'exposition à des agents chimiques ou biologiques et au rayonnement et préciser à qui incombe l'obligation de veiller au respect de ces normes;

6° régir les compétences des personnes autorisées à donner la formation prévue par règlement;

7° régir l'établissement de mesures d'urgence et de mesures de prévention des incendies et préciser à qui incombe l'obligation de veiller au respect de ces mesures;

8° régir les modalités pour la tenue et la conservation des documents et pour la communication de renseignements;

9° prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue au présent titre.

275. Les règlements pris en vertu des articles 273 ou 274 peuvent être d'application générale ou viser spécifiquement soit une ou plusieurs catégories de personnes.

276. Tout règlement pris en vertu des articles 273 ou 274 peut incorporer par renvoi tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Les documents qui sont incorporés par renvoi dans un tel règlement n'ont pas à être publiés à la *Gazette officielle du Québec* du seul fait de leur incorporation.

277. Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent :

1° autoriser l'utilisation d'autres équipement, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par tout règlement pris sous le régime des articles 273 et 274, s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation de l'exploitation est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé;

2° accorder toute dérogation à une obligation imposée en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'article 273 en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes, s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation de l'exploitation qui sera atteint en dépit de la dérogation.

Le délégué à la sécurité peut exercer seul les pouvoirs que lui attribue le premier alinéa dans la mesure où l'obligation réglementaire ne porte pas sur la protection de l'environnement ou la rationalisation de l'exploitation. Il en est de même du délégué à l'exploitation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité.

Nul ne contrevient à une disposition réglementaire s'il se conforme à l'autorisation ou à la dérogation accordée en vertu du présent article.

278. Les dispositions du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) (DORS/87-612) ainsi que les dispositions de la partie II du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2) qui en permettent l'exécution et le contrôle d'application et les alinéas (1)*e*, *y* et *z*.14) de l'article 125 de cette loi sont incorporés par renvoi évolutif à la présente loi et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ouvrages en mer. Une plainte ou un recours qui porte essentiellement sur ce règlement doit suivre la procédure qui y est prévue.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent aux ouvrages en mer qui sont dans la zone à des fins de recherche, notamment par forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de transformation d'hydrocarbures et ont préséance sur les dispositions des lois du travail.

Malgré le deuxième alinéa, tout comité relatif à la sécurité et à la santé au travail auquel font référence le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) et la partie II du Code canadien du travail correspond, avec les adaptations nécessaires, au comité de santé et de sécurité formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Les dispositions de la partie II du Code canadien du travail et du règlement mentionné au premier alinéa cessent de s'appliquer aux ouvrages en mer dès l'établissement d'un office conjoint et indépendant pour la gestion des hydrocarbures dans la zone et ce sont les dispositions des lois du travail du Québec régissant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du domaine des hydrocarbures et leurs règlements qui leur sont applicables.

Pour l'application du présent titre, un ouvrage en mer s'entend notamment d'un navire utilisé à des fins géotechniques, sismologiques, de construction, de production ou de plongée, d'une unité de forage en mer incluant une unité mobile, d'une station de pompage, d'une plate-forme de chargement, de production ou d'atterrissage, d'une installation sous-marine, d'un pipeline, d'une unité de logement ou d'entreposage et de tous autres ouvrages désignés par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'ouvrages désignée par règlement. Ne sont pas visés :

1° les bâtiments qui desservent d'autres ouvrages en mer, notamment les bâtiments de ravitaillement et de réserve, les pétroliers navettes et les bâtiments d'accompagnement sismologiques, à moins qu'ils ne fassent partie d'une catégorie prévue par règlement;

2° les bâtiments ou navires qui font partie d'une catégorie prévue par règlement.

Pour l'application de la présente section, on entend par « lois du travail », les lois suivantes : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Loi sur les appareils sous pression

(chapitre A-20.01), la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le Code du travail (chapitre C-27), la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6), la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et toute autre loi prévue par règlement.

279. Toute disposition d'une loi ou d'un règlement portant sur des aspects qui font l'objet d'un règlement pris en application de l'article 274 ne s'applique pas aux ouvrages en mer tant qu'ils se trouvent dans la zone à des fins de recherche, notamment par forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de transformation d'hydrocarbures.

280. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre et du ministre responsable de l'application des lois du travail, par règlement :

1° désigner les ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition d'ouvrage en mer prévue à l'article 278;

2° désigner les catégories de bâtiments pour l'application du paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 278;

3° désigner les catégories de bâtiments ou navires pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 278.

281. Le délégué à l'exploitation peut ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production d'hydrocarbures dans la zone à des taux et en des quantités déterminés s'il estime, pour des motifs raisonnables, que les intéressés disposent de la capacité nécessaire à cet effet et que l'ordre mettra fin au gaspillage.

Il peut également ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées s'il estime, pour des motifs raisonnables, que l'ordre mettra fin au gaspillage.

282. Toute personne visée par un ordre relatif à la production est tenue, sur demande, de donner au délégué à l'exploitation ou à la personne désignée par celui-ci accès à ses locaux, dossiers et registres pour tout motif raisonnable lié à l'application de l'ordre.

283. Avant de donner un ordre relatif à la production, le délégué à l'exploitation tient une enquête à l'occasion de laquelle il donne aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs observations.

284. Malgré l'article 283, le délégué à l'exploitation peut, sans enquête, ordonner l'arrêt de tous les travaux, s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement.

Dans un tel cas, le délégué à l'exploitation est tenu, dès que possible après avoir donné l'ordre et dans un délai maximal de 15 jours suivant cet ordre, de tenir une enquête à l'occasion de laquelle il donne aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs observations.

À la fin de l'enquête, le délégué à l'exploitation peut annuler, modifier ou confirmer l'ordre d'arrêt ou en donner un nouveau.

285. Après l'enquête, toute personne qui s'estime lésée par un ordre relatif à la production ou par un ordre d'arrêt des opérations rendu par le délégué à l'exploitation peut en demander la révision à la Régie et à l'Office.

286. Dans le cadre d'une demande de révision, la Régie et l'Office ont, outre le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre relatif à la production ou d'arrêt des opérations, celui d'ordonner d'entreprendre les travaux jugés nécessaires pour prévenir le gaspillage ou le dégagement d'hydrocarbures ou pour prévenir toute contravention aux dispositions du présent chapitre ou des règlements ou de rendre toute ordonnance qu'ils jugent indiquée.

SECTION II

GASPILLAGE

287. Pour l'application du présent titre, le terme « gaspillage », en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur des hydrocarbures et s'entend notamment :

1° du fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir ou de la dissiper;

2° du fait de localiser, d'espacer ou de forer des puits dans tout ou partie d'un champ ou d'un gisement d'une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement une réduction de la quantité d'hydrocarbures récupérable en fin de compte;

3° du fait de forer, d'équiper, de compléter, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive d'hydrocarbures après leur extraction du réservoir;

4° d'un stockage inefficace des hydrocarbures, en surface ou dans le sous-sol;

5° d'une production d'hydrocarbures qui dépasse les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;

6° du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il serait rentable de récupérer et de transformer ou d'injecter dans un réservoir souterrain;

7° du défaut d'utiliser les procédés appropriés de récupération artificielle, secondaire ou supplémentaire, qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité d'hydrocarbures que l'on peut récupérer, en fin de compte, dans le gisement en cause par de saines méthodes techniques et économiques.

288. Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs raisonnables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux paragraphes 6° ou 7° de l'article 287, ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

Les procédures d'enquête et de révision prévues aux articles 283 à 286 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ordre visé au présent article.

289. Le délégué à l'exploitation peut, pour l'exécution d'un ordre donné en vertu de l'article 288, autoriser toute autre personne, si nécessaire, à se rendre sur les lieux des opérations qui entraînent le gaspillage et à prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

Toute personne ainsi autorisée prend en charge la direction des opérations et prend toute mesure nécessaire pour arrêter le gaspillage.

290. Les frais engagés pour l'arrêt du gaspillage sont à la charge du titulaire de la licence d'exploration ou de la licence de production et constituent une créance de l'État dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

291. Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs raisonnables, qu'il y a gaspillage, au sens des paragraphes 6° ou 7° de l'article 287, dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander à la Régie et à l'Office d'ordonnner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue devant eux et à la date indiquée, les raisons pour lesquelles la Régie et l'Office ne devraient pas se prononcer sur la question.

La Régie et l'Office tiennent l'audience à la date indiquée et donnent au délégué à l'exploitation, aux exploitants et aux autres intéressés la possibilité de faire valoir leurs observations.

292. Après la tenue de l'audience, la Régie et l'Office peuvent, s'ils estiment qu'il y a gaspillage, au sens des paragraphes 6° ou 7° de l'article 287, dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, ordonner la prise d'une des mesures suivantes ou des deux, selon le cas :

1° l'application d'un plan de collecte, de transformation, de disposition ou de réinjection des gaz produits par le gisement;

2° la recompression, le recyclage ou le maintien de la pression pour tout ou partie du gisement et, à cette fin ou à des fins connexes, y faire introduire ou injecter du gaz, de l'eau ou une autre substance.

293. La Régie et l'Office peuvent ordonner l'arrêt total ou partiel de l'exploitation du gisement en cas de non-respect de l'ordonnance visée à l'article 292 ou s'il n'y a pas de plan approuvé par eux en cours d'application à la date spécifiée dans l'ordonnance.

294. Malgré les articles 292 et 293, la Régie et l'Office peuvent permettre, aux conditions qu'ils fixent, la poursuite de l'exploitation totale ou partielle d'un gisement après la date spécifiée, s'ils estiment que toute mesure qui pourrait être exigée en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 292 est en cours de préparation.

SECTION III

REJETS ET DÉBRIS

§1. — *Dispositions générales*

295. Pour l'application de la présente section et de la section IV du présent chapitre, il faut entendre par :

« débris » : toute installation mise en place au cours d'activités devant être autorisées conformément au paragraphe 2° de l'article 213 et abandonnée sans autorisation exigée sous le régime du présent titre ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités;

« perte ou dommages réels » : sont assimilées à une perte ou à des dommages réels, la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des nations autochtones, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. Sont exclues de la présente définition, les pertes de revenu pouvant être recouvrées par un titulaire d'une licence de pêche commerciale;

« rejet » : tout déversement, dégagement ou écoulement d'hydrocarbures non autorisé sous le régime de l'article 308, des règlements ou de toute autre règle de droit.

296. Le gouvernement n'encourt aucune responsabilité du fait qu'il a, par règlement, autorisé certains déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures.

297. Il est interdit d'effectuer ou de permettre des rejets dans les limites ou en provenance de la zone.

298. Toute personne qui exerce des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures dans la partie de la zone où se produisent des rejets est tenue, au moment où ils s'y produisent, de les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

Elle est tenue, dans les meilleurs délais, de prendre toutes mesures voulues et compatibles avec la sécurité et la protection de la santé et de l'environnement en vue d'empêcher d'autres rejets, de remédier à la situation créée par les rejets et de réduire ou limiter les dommages ou les dangers qui en résultent ou qui pourraient vraisemblablement en résulter.

299. Le délégué à l'exploitation peut prendre toutes mesures d'urgence voulues ou ordonner qu'elles soient prises par d'autres personnes si nécessaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que :

1° des rejets se sont produits dans une partie de la zone et que les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 298 doivent être prises immédiatement;

2° de telles mesures ne sont pas prises ou ne le seront pas.

300. Pour l'application de l'article 299, le délégué à l'exploitation peut autoriser et enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des rejets et de prendre en charge la direction des activités qui s'y exercent.

Ces personnes prennent en charge la direction des activités et prennent, à l'égard des rejets, les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 298.

301. Les frais engagés en application de l'article 300 sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'activité délivrée au titre du paragraphe 2° de l'article 213 et relative aux activités qui ont provoqué les rejets.

Ces frais constituent, jusqu'à leur règlement, une créance de l'État.

302. Toute personne, sauf s'il s'agit du titulaire visé à l'article 301, peut recouvrer de l'État les frais qu'elle a raisonnablement engagés pour la prise de mesures visées aux articles 298 ou 299.

303. Toute personne qui s'estime lésée par une mesure prise, ordonnée ou autorisée en application des articles 299 et 300 peut en demander la révision à la Régie et à l'Office.

Dans le cadre d'une demande de révision, la Régie et l'Office peuvent soit confirmer, modifier ou annuler la mesure prise, ordonnée ou autorisée en application des articles 299 et 300, soit ordonner de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 298 ou soit prendre toute ordonnance qu'ils jugent indiquée.

304. Une personne qui omet de prendre ou qui prend des mesures visées aux articles 298 et 299 est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit attribuable à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

§2. — *Agents de traitement*

305. Nul ne contrevient à une loi ou à un règlement relatif à la protection des ressources biologiques et de façon générale à la protection de la santé humaine et de l'environnement en utilisant un agent de traitement, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorisation d'activité permet l'utilisation de l'agent de traitement;

2° le délégué à l'exploitation approuve l'utilisation de l'agent de traitement en réaction au rejet et il est utilisé conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

3° l'utilisation de l'agent de traitement est effectuée pour l'application du deuxième alinéa de l'article 298 ou de l'article 299.

306. Malgré l'article 305, le titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 305 est responsable des dommages causés par le rejet et par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.

307. Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise au paragraphe 2° de l'article 305 est donnée par écrit et uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1° le délégué à l'exploitation a consulté les ministres au sujet de l'approbation;

2° le ministre a consulté le ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° le délégué à l'exploitation considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

308. Le ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'une substance ou l'utilisation d'un moyen pour traiter des rejets et le dépôt de pétrole ou de substituts de pétrole en milieu marin et assujettir le dépôt ou l'utilisation d'un moyen à des conditions. Il ne peut accorder l'autorisation que si le ministre a obtenu l'approbation du ministre fédéral.

Le ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le

substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Nul ne contrevient à une loi ou à un règlement relatif à la protection des ressources biologiques et de façon générale à la protection de la santé humaine et de l'environnement en utilisant une substance ou un moyen pour traiter des rejets ou en déposant du pétrole ou un substitut de pétrole nécessaire à la réalisation du projet de recherche ni ne peut être tenu responsable des dommages causés par leur utilisation, si les conditions prévues dans les autorisations sont respectées.

309. Le ministre avise le ministre fédéral ainsi que la Régie et l'Office de l'établissement de la liste des agents de traitement et de toute modification de celle-ci. Il donne cet avis dans les plus brefs délais possible après la prise du règlement en cause.

§3. — *Responsabilité en cas de déversements et autres rejets d'hydrocarbures*

310. Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone :

1° les personnes qui sont responsables par leur faute des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou qui sont tenues par la loi de réparer le préjudice causé par la faute de leurs préposés qui sont responsables de ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont tenus solidairement :

a) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) des frais raisonnablement engagés par la Régie, l'Office, le gouvernement, le gouvernement du Canada ou par toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets;

c) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

2° la personne tenue d'obtenir l'autorisation d'activité pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute, jusqu'à concurrence de un milliard de dollars des pertes, dommages et frais prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°.

311. Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont raisonnablement

engagés par la Régie, l'Office, le gouvernement ou le gouvernement du Canada pour la prise de mesures à l'égard des débris :

1° les personnes qui sont responsables par leur faute de la présence des débris ou qui sont tenues par la loi de réparer le préjudice causé par la faute de leurs préposés qui sont responsables de la présence des débris sont solidairement responsables de ces pertes, dommages et frais;

2° la personne tenue d'obtenir l'autorisation d'activité pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute, jusqu'à concurrence de un milliard de dollars, de ces pertes, dommages et frais.

312. La personne tenue d'obtenir l'autorisation d'activité qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé au paragraphe 1° de l'article 310 ou au paragraphe 1° de l'article 311 est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de l'article 310 et à l'article 311.

313. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut, par règlement, augmenter la limite de responsabilité de un milliard de dollars prévue aux paragraphes 2° des articles 310 et 311.

314. La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute, pour le même événement en application des paragraphes 2° des articles 310 ou 311 et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre la limite de responsabilité de un milliard de dollars et le montant maximum prévu par l'autre loi.

Dans le cas où l'autre loi ne prévoit aucune limite, la limite de responsabilité de un milliard de dollars ne s'applique pas.

315. Seul le gouvernement ou le gouvernement du Canada peut engager des poursuites pour le recouvrement de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par des déversements, dégagements, écoulements, rejets ou débris ou encore par des mesures prises à leur égard.

316. Le recouvrement des créances fondées sur la présente sous-section peut être poursuivi devant toute juridiction compétente.

Ces créances prennent rang selon l'ordre suivant :

1° les créances qui correspondent aux pertes ou aux dommages réels, sans préférence;

2° les créances qui correspondent aux frais mentionnés aux articles 310 ou 311, sans préférence;

3° les créances qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage liées aux ressources publiques.

317. Sous réserve de l'article 315, la présente sous-section n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter :

1° les obligations ou recours légaux à l'égard d'un acte ou d'une omission au seul motif que l'acte ou l'omission constitue une infraction au présent chapitre ou entraîne la responsabilité au titre de la présente sous-section;

2° les moyens de droit susceptibles d'être opposés à des poursuites fondées sur celle-ci;

3° l'application d'une règle de droit compatible avec la présente sous-section.

318. Le recouvrement d'une créance fondée sur la présente sous-section se prescrit par trois ans après la date à laquelle les pertes ou les dommages ont eu lieu ou après la date où les frais ont été engagés et par six ans après la date à laquelle des déversements, dégagements, écoulements ou rejets se sont produits ou après la date où s'est manifestée la présence de débris.

§4. — *Capacité financière des titulaires*

319. Toute personne qui demande une autorisation d'activité pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve, établie en la forme et selon les modalités réglementaires, qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité de un milliard de dollars prévue aux paragraphes 2° des articles 310 et 311.

S'ils l'estiment nécessaire, la Régie et l'Office peuvent fixer un montant qui est supérieur à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer ce montant.

320. Toute personne qui demande une autorisation d'activité pour toute autre activité que le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve, établie en la forme et selon les modalités réglementaires, qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant que fixent la Régie et l'Office.

321. Lorsqu'ils fixent un montant visé aux articles 319 ou 320, la Régie et l'Office n'ont pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques qui seraient touchées par la présence de débris ou par des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou par des rejets.

322. Il incombe au titulaire de l'autorisation d'activité de faire en sorte que la preuve visée aux articles 319 et 320 demeure valide durant les activités visées.

De plus, il lui incombe de faire en sorte que la preuve visée à l'article 319 demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle la Régie et l'Office avisent le titulaire de l'autorisation qu'ils ont accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné.

La Régie et l'Office peuvent toutefois réduire la période d'un an et peuvent décider que la preuve visée à l'article 319 est que le titulaire dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant qui est inférieur à la limite ou au montant visé à l'article 319 que fixent la Régie et l'Office.

§5. — *Solvabilité des titulaires*

323. Toute personne qui demande une autorisation d'activité est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par la Régie et l'Office, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :

1° dans le cas d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production d'hydrocarbures, d'un montant de 100 millions de dollars ou tout autre montant supérieur que fixent la Régie et l'Office, s'ils l'estiment nécessaire;

2° dans tout autre cas, d'un montant que la Régie et l'Office estiment suffisant et qu'ils fixent.

324. Il incombe au titulaire de l'autorisation d'activité de faire en sorte que la preuve visée à l'article 323 demeure valide durant les activités visées.

De plus, il lui incombe de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe 1° de l'article 323 demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle la Régie et l'Office avisent le titulaire de l'autorisation qu'ils ont accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné.

La Régie et l'Office peuvent toutefois réduire la période d'un an et peuvent décider que la preuve visée à l'article 323 vise le montant qui est inférieur au montant visé au paragraphe 1° de l'article 323 que fixent la Régie et l'Office.

325. La Régie et l'Office peuvent exiger qu'un montant, n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, celui qu'ils fixent, soit pris sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée à l'article 323 à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de la sous-section 3 de la présente section, qu'il y ait eu ou non poursuite.

Le paiement est effectué, selon les modalités et formalités, aux conditions et au profit des personnes ou catégories de personnes fixées par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas, ou, en l'absence de règlement, par la Régie et l'Office.

Sont à déduire des sommes allouées à l'issue des poursuites fondées sur la sous-section 3 de la présente section celles reçues par le demandeur sous le régime de la présente sous-section à l'égard des pertes, des dommages ou des frais réclamés.

§6. — *Pouvoirs des ministres*

326. Les ministres peuvent, par arrêté, sur recommandation de la Régie et de l'Office, approuver un montant inférieur à la limite de responsabilité de un milliard de dollars prévue aux articles 310 et 311 ou au montant visé au paragraphe 1° de l'article 323 à l'égard de toute personne qui demande une autorisation d'activité ou de tout titulaire d'une telle autorisation.

327. Si les ministres approuvent un montant inférieur à la limite de responsabilité de un milliard de dollars prévue aux articles 310 et 311 à l'égard d'une personne qui demande une autorisation d'activité, cette personne n'est tenue, pour l'application de l'article 319, que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par les ministres.

328. La personne qui demande une autorisation d'activité et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant approuvé par les ministres en vertu de la présente sous-section ne contrevient pas au paragraphe 1° de l'article 323.

SECTION IV
ENQUÊTES

329. Lorsque survient dans la zone un accident ou un incident lié à des activités visées au présent titre ou lorsque des rejets s'y produisent ou encore lorsque des débris s'y trouvent qui entraînent la mort, des blessures ou un danger pour la sécurité publique ou l'environnement, les ministres peuvent ordonner la tenue d'une enquête et autoriser toute personne qu'ils estiment qualifiée à la mener.

330. Dans les circonstances prévues par règlement, les ministres ordonnent la tenue d'une enquête visée à l'article 329.

Dans un tel cas, les ministres veillent à ce que la personne autorisée à mener l'enquête ne fasse pas partie du secteur de l'administration publique québécoise ou fédérale dont ils ont la responsabilité.

331. La personne ainsi autorisée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir de condamner pour outrage au tribunal.

L'enquêteur peut toutefois demander par requête à un juge de la Cour supérieure de sanctionner la conduite de toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal.

332. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui refuse ou omet de se conformer à un ordre de l'enquêteur ou qui refuse de répondre aux questions qui lui sont légalement posées ou de produire les documents ou objets légalement exigés par l'enquêteur ou qui porte atteinte au bon ordre de toute audience.

333. L'enquêteur s'assure, dans la mesure du possible, de la compatibilité des modalités de l'enquête qu'il mène avec celles des enquêtes menées par toute autre autorité compétente. À cette fin, il peut les consulter.

334. Après l'enquête, l'enquêteur remet aux ministres dans les meilleurs délais un rapport accompagné des éléments de preuve et des autres pièces dont il dispose.

Les ministres publient conjointement le rapport dans les 60 jours qui suivent la date la plus tardive à laquelle les ministres l'ont reçu.

Les ministres peuvent diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'ils estiment indiquées.

CHAPITRE V
ACCORDS DE PRODUCTION

SECTION I
DÉFINITIONS

335. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

« accord de mise en commun » : un accord visant à mettre en commun les titres sur une unité d'espacement et portant sur l'exploitation ou sur le forage et l'exploitation d'un puits dans cette unité;

« accord d'exploitation unitaire » : un accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'un terrain et conclu par les détenteurs d'un intérêt économique direct qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et ce terrain. Y est assimilé l'accord d'exploitation unitaire modifié par une ordonnance d'union;

« accord d'union » : un accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. Y est assimilé l'accord d'union modifié par une ordonnance d'union;

« droit de redevance » : un droit ou un intérêt sur des hydrocarbures produits et récupérés de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit de toute personne dont le seul intérêt se limite à être l'acheteur de ces hydrocarbures;

« exploitant unitaire » : la personne désignée à ce titre en vertu d'un accord d'exploitation unitaire;

« exploitation unitaire » : l'ensemble des opérations effectuées en conformité avec un accord d'union ou une ordonnance d'union;

« fraction parcellaire » : la part de production d'un terrain qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d'un accord ou d'une ordonnance d'union ou la part de production d'une unité d'espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d'un accord ou d'une ordonnance de mise en commun;

« intérêt économique direct » : le droit total ou partiel de produire des hydrocarbures de tout ou partie d'un gisement et d'en disposer, que ce droit découle du droit de propriété sur ces substances, d'une licence de production, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement, à la récupération et à la disposition des hydrocarbures grèvent ce droit et si son titulaire est tenu de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production;

« ordonnance de mise en commun » : une mesure prise en vertu de la sous-section 2 de la section II du présent chapitre ou modifiée au titre des articles 345 et 346;

« ordonnance d'union » : une mesure prise sous le régime de l'article 359;

« parcelle mise en commun » : la partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme parcelle dans un accord de mise en commun ou dans une ordonnance de mise en commun;

« parcelle unitaire » : la partie d'un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d'union;

« secteur unitaire » : un secteur assujetti à un accord d'union;

« terrain » : la formation géologique située dans un secteur unitaire et assujettie à un accord d'union;

« titulaire de redevance » : la personne possédant un droit de redevance, notamment le gouvernement;

« unité d'espacement » : le secteur attribué pour un puits aux fins de forage ou de production d'hydrocarbures;

« unité d'espacement mise en commun » : le secteur assujetti à un accord de mise en commun ou à une ordonnance de mise en commun.

SECTION II

MISE EN COMMUN

§1.—*Licences de production dans une même unité d'espacement*

336. Nul ne peut produire d'hydrocarbures dans une unité d'espacement à l'égard de laquelle plus d'une licence de production a été délivrée ou plus d'une personne y détient un intérêt économique direct distinct sans qu'un accord de mise en commun ait été conclu conformément à la sous-section 2 de la présente section ou soit réputé avoir été conclu à la suite d'une ordonnance de mise en commun.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'interdire la production d'hydrocarbures à des fins d'essais en des quantités approuvées par le délégué à l'exploitation.

§2.—*Mise en commun volontaire*

337. Les détenteurs d'un intérêt économique direct distinct dans une unité d'espacement et les titulaires de redevance possédant la totalité des intérêts et des droits de redevance dans cette unité peuvent les mettre en commun dans l'unité soit pour effectuer des forages soit pour produire des hydrocarbures, ou pour ces deux fins.

Une copie de l'accord de mise en commun et de toute modification de celui-ci est déposée auprès du délégué à l'exploitation.

338. Les ministres peuvent, pour le compte de leurs gouvernements respectifs, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'ils estiment indiquées et, malgré les autres dispositions du titre II ou du présent titre ou leurs règlements d'application, un tel accord lie les parties.

§3.—*Ordonnance de mise en commun*

339. En l'absence d'un accord de mise en commun, le détenteur d'un intérêt économique direct dans une unité d'espacement peut demander une ordonnance enjoignant aux autres détenteurs d'un tel intérêt et aux titulaires de redevance de cette unité de mettre en commun leurs intérêts et leurs droits de redevance dans l'unité.

La demande est présentée aux ministres qui la renvoient au Comité des hydrocarbures pour la tenue d'une audience sur l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

340. Avant l'audience, le demandeur fournit au Comité et aux autres intéressés que celui-ci peut désigner un projet d'accord de mise en commun. Tout détenteur d'un intérêt économique direct dans l'unité d'espacement visée par le projet fournit au Comité les renseignements que celui-ci estime nécessaires.

Le Comité donne aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

341. Après l'audience, le Comité peut ordonner que tous les détenteurs d'un intérêt économique direct dans l'unité d'espacement et les titulaires de redevance de cette unité soient réputés avoir conclu un accord de mise en commun conformément à l'ordonnance de mise en commun.

342. Une ordonnance de mise en commun prévoit :

1° le forage et l'exploitation d'un puits dans l'unité d'espacement ou, lorsqu'un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été foré avant la prise de l'ordonnance, la mise en production et l'exploitation de ce puits;

2° la désignation d'un exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la prise de l'ordonnance, parmi les détenteurs d'un intérêt économique direct dans l'unité d'espacement;

3° l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production d'hydrocarbures de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie à moins qu'il ne puisse être prouvé au Comité que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un autre mode plus équitable;

4° à défaut de production, le paiement par le demandeur de tous les frais engagés pour le forage et l'abandon du puits;

5° en cas de production, le paiement des frais réels de forage du puits, qu'il ait été foré avant ou après la prise de l'ordonnance, ainsi que des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits;

6° la vente par l'exploitant des hydrocarbures attribués conformément au paragraphe 3° à un détenteur d'un intérêt économique direct si ce dernier ne prend pas en nature ni ne dispose de la production d'hydrocarbures, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des frais engagés par lui à l'occasion de cette vente.

L'ordonnance peut également prévoir une pénalité pour le cas où le détenteur d'un intérêt économique direct ne paie pas sa part des frais de forage et d'achèvement du puits dans le délai fixé. La pénalité ne peut toutefois pas excéder la moitié de sa part des frais.

343. Dans le cas où un détenteur d'un intérêt économique direct ne paie pas, dans le délai fixé, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, cette part et la pénalité, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement.

344. Les détenteurs d'un intérêt économique direct dans l'unité d'espacement mise en commun et les titulaires de redevance de cette unité sont, dès la prise de l'ordonnance de mise en commun, réputés avoir conclu un accord de mise en commun conformément à l'ordonnance, laquelle est assimilée à un contrat valide entre les parties ayant des intérêts ou des droits de redevance dans l'unité, et toutes ses conditions, originelles ou modifiées sous le régime des articles 345 et 346, lient les parties et leur sont opposables.

345. Le Comité entend toute demande de modification ou d'annulation d'une ordonnance de mise en commun lorsqu'elle est présentée par les détenteurs qui possèdent plus de 25 % des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés en fonction de la superficie.

Le Comité peut, à sa discrétion, ordonner la tenue d'une audience à la demande de tout détenteur d'un intérêt économique direct dans l'unité d'espacement mise en commun ou de tout titulaire de redevance de cette unité.

346. Après l'audience, le Comité peut modifier l'ordonnance de mise en commun qu'il a rendue pour remédier à ses défauts ou l'adapter à l'évolution de la situation. Il peut y modifier ou supprimer toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou même l'annuler complètement.

La proportion de fractions parcellaires entre les parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'ordonnance de mise en commun ne peut être changée par la modification de celle-ci.

SECTION III

UNION

347. Les détenteurs d'un intérêt économique direct dans tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement ainsi que les titulaires de redevance peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts et leurs droits de redevance en conformité avec les stipulations originelles ou modifiées de l'accord.

Une copie de l'accord d'union et de toute modification de celui-ci est déposée auprès du délégué à l'exploitation.

348. Les ministres peuvent, pour le compte de leur gouvernement respectif, conclure un accord d'union aux conditions qu'ils estiment indiquées.

Un tel accord s'applique malgré toute disposition incompatible d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

349. Lorsqu'un accord d'union déposé en application de l'article 347 prévoit qu'un exploitant unitaire est le mandataire des parties quant aux attributions que leur confère le présent titre, l'exercice ou le défaut d'exercice des attributions par l'exploitant unitaire lie les autres parties.

350. Malgré les autres dispositions du présent titre, le délégué à l'exploitation peut, s'il estime que l'exploitation unitaire de tout ou partie d'un gisement préviendrait le gaspillage, demander au Comité d'ordonner que les détenteurs d'un intérêt économique direct en cause concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire.

351. Le Comité saisi de la demande visée à l'article 350 tient une audience au cours de laquelle il accorde aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations.

352. Si, après l'audience, le Comité estime que l'exploitation unitaire préviendrait le gaspillage, il peut ordonner que les détenteurs d'un intérêt économique direct en cause concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire.

353. Si, dans un délai minimum de six mois suivant la date de l'ordonnance, les détenteurs d'un intérêt économique direct et les titulaires de redevance n'ont pas conclu d'accords d'union et d'exploitation unitaire approuvés par le Comité, toute opération de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement visé doit cesser jusqu'à l'approbation de tels accords par le Comité et leur dépôt auprès du délégué à l'exploitation.

Malgré le premier alinéa, le Comité peut, aux conditions qu'il fixe, permettre la poursuite de l'exploitation, totale ou partielle, du gisement après le délai imparti, s'il estime que l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus.

SECTION IV

UNION OBLIGATOIRE

354. Le ou les détenteurs qui possèdent en tout 65 % au moins des intérêts économiques directs dans un secteur unitaire et qui sont parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire peuvent demander une ordonnance d'union relative aux accords.

La demande est présentée aux ministres qui la renvoient au Comité pour la tenue d'une audience.

Elle peut être présentée, pour le compte des détenteurs visés au premier alinéa, par l'exploitant unitaire ou par la personne proposée comme tel.

355. La demande pour une ordonnance d'union comporte :

1° un plan du secteur unitaire visé;

2° une copie de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire;

3° un état indiquant la nature des opérations à exécuter;

4° un état indiquant :

a) pour chaque parcelle unitaire visée, les noms et adresses des titulaires de redevance et des détenteurs d'un intérêt économique direct;

b) les parcelles qui remplissent les conditions prévues par l'accord d'union pour devenir des parcelles unitaires.

356. L'accord d'union mentionné à l'article 355 comporte :

1° une description du secteur unitaire et des parcelles unitaires de l'accord;

2° une disposition attribuant à chaque parcelle unitaire une part de la production du terrain qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation unitaire;

3° une disposition spécifiant que la part de la production d'un secteur unitaire attribuée à une parcelle unitaire est censée avoir été produite à partir de celle-ci;

4° une disposition précisant de quelle manière et dans quelles circonstances l'exploitation unitaire doit prendre fin.

357. L'accord d'exploitation unitaire mentionné à l'article 355 comporte des dispositions prévoyant :

1° l'apport ou le transfert à l'unité de l'investissement, sous forme de puits et de matériel dans le secteur unitaire, ainsi que toute compensation à cet égard à opérer entre les détenteurs d'un intérêt économique direct;

2° l'imputation des frais de l'exploitation unitaire aux détenteurs d'un intérêt économique direct;

3° la surveillance de l'exploitation unitaire par les détenteurs d'un intérêt économique direct par l'intermédiaire d'un comité d'exploitation composé de leurs représentants dûment autorisés, ainsi que la nomination d'un exploitant unitaire chargé de l'exploitation unitaire sous l'autorité de ce comité;

4° la détermination de la valeur en pourcentage du suffrage de chaque détenteur d'un intérêt économique direct;

5° la détermination du mode de scrutin pour toute proposition soumise au comité d'exploitation ainsi que la valeur en pourcentage des suffrages requis pour l'adoption de la proposition.

358. Lorsque le Comité tient une audience à la demande des ministres, il accorde aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations.

359. Le Comité peut ordonner que l'accord d'union soit un contrat valide profitant à tous les détenteurs d'un intérêt économique direct dans le secteur unitaire et à tous les titulaires de redevance de ce secteur et qu'il les lie, et que l'accord d'exploitation unitaire soit un contrat valide profitant à tous les détenteurs d'un intérêt économique direct dans le secteur unitaire et qu'il les lie, s'il constate :

1° au début de l'audience, que l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plusieurs détenteurs possédant en tout 65 % au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire;

2° au début de l'audience, que l'accord d'union a été signé par un ou plusieurs titulaires de redevance possédant en tout 65 % au moins de l'ensemble des droits de redevance dans le secteur unitaire;

3° que l'ordonnance d'union tendrait à rendre plus efficace ou plus rentable la production d'hydrocarbures du terrain.

De plus, sous réserve de l'article 361, les accords d'union et d'exploitation unitaire produisent l'effet que leur donne l'ordonnance d'union.

Le Comité peut, dans l'ordonnance, apporter toute modification à l'accord d'union ou à l'accord d'exploitation unitaire.

360. Sous réserve de l'article 361, le Comité fixe la date de prise d'effet de l'ordonnance d'union qui ne peut être inférieure à 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

361. Lorsque le Comité modifie dans son ordonnance d'union un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire, celle-ci devient inopérante si, avant la date de prise d'effet, le demandeur dépose auprès du Comité un avis de retrait de sa demande pour le compte des détenteurs d'un intérêt économique direct ou sont déposées auprès du Comité des déclarations écrites portant opposition à l'ordonnance signées :

1° dans le cas de l'accord d'union, à la fois par :

a) un ou plusieurs détenteurs possédant en tout plus de 25 % de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qui font partie du groupe qui possède 65 % au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs visés à l'article 359;

b) un ou plusieurs titulaires de redevance possédant en tout plus de 25 % de l'ensemble des droits de redevance dans le secteur unitaire et qui font partie du groupe qui possède 65 % au moins de l'ensemble des droits de redevance visés à l'article 359;

2° dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire, par un ou plusieurs détenteurs possédant en tout plus de 25 % de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qui font partie du groupe qui possède 65 % au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs visés à l'article 359.

Le Comité annule immédiatement l'ordonnance devenue inopérante sous le régime du présent article.

362. Une ordonnance d'union n'est pas invalide du seul fait d'irrégularités dans la communication, à tout détenteur d'un intérêt économique direct ou à tout titulaire de redevance, d'un avis relatif à la demande d'ordonnance ou dans toute procédure préalable à la prise de l'ordonnance, ou du seul fait de l'absence d'avis à cet égard.

363. Une ordonnance d'union peut être modifiée à la demande d'un détenteur d'un intérêt économique direct.

Le Comité tient alors une audience au cours de laquelle il donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations.

Le Comité peut modifier l'ordonnance conformément aux modifications demandées s'il constate, au début de l'audience, qu'un ou plusieurs détenteurs possédant en tout 65 % au moins de l'ensemble des intérêts économiques directs et qu'un ou plusieurs titulaires de redevance possédant en tout 65 % au moins de l'ensemble des droits de redevance dans le secteur unitaire ont consenti aux modifications demandées.

364. Les modifications visées à l'article 363 ne peuvent avoir pour effet de changer la proportion de fractions parcellaires des parcelles qui remplissaient les conditions pour être incluses dans le secteur unitaire avant le début de l'audience.

Pour l'application du présent article, les fractions parcellaires sont celles indiquées par l'accord d'union qui fait l'objet d'une ordonnance d'union.

365. Après la date de prise d'effet de l'ordonnance d'union et pendant la durée de sa validité, nul ne peut effectuer d'opérations dans le secteur unitaire pour y faire des forages dans le terrain ou en extraire des hydrocarbures sans se conformer aux stipulations de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire.

366. Les pourcentages des intérêts et droits mentionnés aux articles 354, 359, 361 et 363 sont déterminés :

1° dans le cas des droits de redevance, en fonction de la superficie;

2° dans le cas des intérêts économiques directs, en fonction des fractions parcellaires indiquées à l'accord d'union.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

367. Une unité d'espacement mise en commun conformément à une ordonnance de mise en commun et sur laquelle un puits a été foré peut être incluse dans un secteur unitaire à titre de parcelle unitaire unique.

Le Comité peut modifier l'ordonnance de mise en commun pour éliminer toute incompatibilité entre celle-ci et l'accord d'union, l'accord d'exploitation unitaire ou l'ordonnance d'union.

368. Lorsqu'une unité d'espacement mise en commun est incluse dans un secteur unitaire, les dispositions de l'accord d'union, de l'accord d'exploitation unitaire et de l'ordonnance d'union l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'ordonnance de mise en commun.

Malgré le premier alinéa :

1° la part de la production unitaire attribuée à l'unité d'espacement mise en commun est à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers propriétaires de l'unité, sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l'ordonnance de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l'unité;

2° les frais de l'exploitation unitaire attribués à l'unité d'espacement mise en commun en application de l'article 367 sont imputés aux détenteurs d'un intérêt économique direct sur la base et dans les proportions qui s'appliqueraient en vertu de l'ordonnance de mise en commun;

3° les crédits attribués aux termes d'un accord d'exploitation unitaire à une unité d'espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s'y trouvent sont partagés par les détenteurs d'un intérêt économique direct, dans les proportions qui s'appliqueraient au partage de la production en vertu de l'ordonnance de mise en commun.

CHAPITRE VI

APPELS ET MESURES DE CONTRAINTE

SECTION I

APPELS

369. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, toute décision ou ordonnance du Comité des hydrocarbures est définitive et lie les intéressés.

Tout document, procès-verbal ou autre du Comité est, pour l'application de la présente section, assimilé à une décision ou à une ordonnance du Comité.

370. Le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande des ministres, saisir, par requête écrite, la Cour supérieure de toute question qu'il estime être une question de droit ou de compétence.

Le tribunal connaît et décide de l'affaire et la renvoie au Comité accompagnée de son avis.

371. Les ministres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de tout intéressé, modifier ou annuler toute décision ou ordonnance du Comité. L'arrêté qu'ils prennent est assimilé à une décision ou à une ordonnance du Comité et, sous réserve de l'article 372, lie le Comité et les parties.

372. Sur autorisation du tribunal, il peut être interjeté appel d'une décision ou d'une ordonnance du Comité devant la Cour supérieure sur une question de droit.

L'appel est formé par le dépôt d'une requête à la Cour dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance du Comité ou dans tout autre délai que celle-ci peut accorder.

373. L'appel autorisé par le tribunal suspend l'exécution de l'ordonnance contestée.

374. Après l'audition de l'appel, le tribunal donne au Comité son avis.

Le Comité prend toute mesure nécessaire pour se conformer à cet avis.

375. La mesure prise par le Comité en vertu du deuxième alinéa de l'article 374 est assujettie à l'article 371, sauf si elle a déjà fait l'objet d'une modification ou d'une annulation par les ministres.

SECTION II

AGENTS DE LA SÉCURITÉ ET DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

376. Les ministres désignent à titre d'agent de la sécurité ou d'agent du contrôle de l'exploitation pour l'exécution et le contrôle d'application du présent titre, la personne parmi les dirigeants et employés de la Régie ou de l'Office dont le nom leur a été recommandé par la Régie et l'Office.

La désignation est faite dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont reçu la recommandation.

377. Dans les plus brefs délais, les ministres avisent la Régie et l'Office par écrit de toute désignation ou, le cas échéant, du rejet de la recommandation lorsqu'ils ne sont pas convaincus que la personne est compétente pour exercer les attributions d'un agent de la sécurité ou d'un agent du contrôle de l'exploitation.

378. La Régie et l'Office remettent à chaque agent de la sécurité et agent du contrôle de l'exploitation ainsi qu'au délégué à la sécurité et au délégué à l'exploitation un certificat attestant sa qualité.

379. Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ainsi que l'agent du contrôle de l'exploitation doivent, sur demande, lorsqu'ils se trouvent dans un lieu visé aux articles 380 et 381, s'identifier au responsable du lieu et lui présenter le certificat attestant leur qualité.

380. Dans le but de vérifier le respect du présent titre, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut ordonner à toute personne responsable d'un lieu affecté à des activités visées au présent titre ou d'un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve toute chose visée au présent titre de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° inspecter toute chose dans ce lieu;

2° poser des questions et effectuer des essais ou des activités de surveillance dans ce lieu;

3° prendre des photos ou des mesures et effectuer des croquis ou des enregistrements dans ce lieu;

4° accompagner ou aider le délégué ou l'agent lorsqu'il se trouve dans ce lieu;

5° communiquer tout document ou toute chose qui est en sa possession ou sous sa responsabilité ou établir un document à partir de données qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et le communiquer selon les modalités précisées par le délégué ou l'agent;

6° fournir, au meilleur de sa connaissance, des renseignements relatifs à toute matière visée au présent titre ou établir un document à partir de ces renseignements et le communiquer selon les modalités précisées par le délégué ou l'agent;

7° veiller à ce que tout ou partie du lieu ou toute chose s'y trouvant qui est sous sa responsabilité ne soit pas dérangé pendant la période raisonnable que le délégué ou l'agent fixe pour exercer tout pouvoir prévu au présent article;

8° emporter de ce lieu et fournir au délégué ou à l'agent toute chose aux fins d'essai ou d'examen ou pour en faire des copies, selon les modalités précisées par le délégué ou l'agent.

381. Dans le but de vérifier le respect du présent titre et sous réserve de l'article 386, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut entrer dans tout lieu affecté à des activités visées au présent titre ou dans tout lieu où il a des motifs

raisonnables de croire que s'y trouve une chose visée au présent titre, et peut, à cette même fin :

1° inspecter toute chose s'y trouvant;

2° poser des questions et effectuer des essais ou des activités de surveillance dans ce lieu;

3° prélever ou faire prélever des échantillons aux fins d'essai ou d'examen dans ce lieu et en disposer;

4° emporter ou faire emporter du lieu toute chose aux fins d'essai, d'examen ou pour en faire des copies;

5° lorsqu'il se trouve dans ce lieu, prendre ou faire prendre des photos, effectuer ou faire effectuer des mesures, des croquis, des enregistrements ou faire usage, directement ou indirectement, des systèmes de saisie d'images se trouvant dans le lieu;

6° faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans ce lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

7° établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

8° faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans ce lieu;

9° lorsqu'il se trouve dans ce lieu, se faire accompagner ou se faire aider par des personnes dont il estime le concours nécessaire;

10° avoir des entretiens privés avec toute personne se trouvant dans ce lieu et qui y consent.

Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut donner à toute personne qui se trouve sur les lieux les ordres mentionnés à l'article 380.

382. Toute chose qui a été emportée aux fins d'essai, d'examen ou pour en faire des copies est restituée sur demande à la personne intéressée une fois que les essais, les examens ou la préparation de copies sont terminés, à moins qu'elle ne soit requise dans le cadre de poursuites engagées sous le régime du présent titre.

383. Le propriétaire et toute personne responsable d'un lieu visé à l'article 381 ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter toute l'assistance que peut exiger le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation pour lui permettre

de vérifier le respect du présent titre et de lui fournir les documents, les données et les renseignements qu'il peut exiger.

384. Lorsque le lieu visé à l'article 381 est un ouvrage en mer au sens du cinquième alinéa de l'article 278, la personne qui en est responsable fournit au délégué à la sécurité, au délégué à l'exploitation, à l'agent de la sécurité ou à l'agent du contrôle de l'exploitation ainsi qu'à toute personne qui les accompagne, sans frais et dans des conditions convenables :

1° le transport approprié entre le lieu habituel d'embarquement à terre et l'ouvrage en mer, entre l'ouvrage en mer et le lieu habituel de débarquement à terre et entre les ouvrages en mer;

2° l'hébergement et les repas sur ces ouvrages en mer.

385. Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation, selon le cas, remet au titulaire de l'autorisation d'activité des rapports écrits concernant toute chose qu'il inspecte ou qu'il ordonne à une personne d'inspecter ou tout essai ou toute activité de surveillance qu'il effectue ou qu'il ordonne à une personne d'effectuer dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent titre dans un lieu affecté aux activités visées dans l'autorisation.

386. Lorsque le lieu visé à l'article 381 est un local d'habitation :

1° le délégué à l'exploitation et l'agent du contrôle de l'exploitation ne peuvent y entrer;

2° le délégué à la sécurité et l'agent de la sécurité ne peuvent y entrer sans le consentement de l'occupant sauf :

a) pour exécuter le mandat prévu à l'article 387;

b) pour vérifier que la structure du local d'habitation, s'il se trouve sur un ouvrage en mer au sens du cinquième alinéa de l'article 278, est en bon état.

Le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité est tenu de donner un préavis raisonnable à l'occupant avant d'entrer dans un local d'habitation pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Dans un local d'habitation, le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité ne peut y ouvrir un casier muni d'un dispositif de verrouillage attribué à un occupant sans le consentement de ce dernier, sauf s'il est muni du mandat prévu aux articles 387 et 388.

Pour l'application du présent article et de l'article 387, est un « local d'habitation » toute cabine sur un ouvrage en mer, au sens du cinquième alinéa de l'article 278, fournie afin de pourvoir à l'hébergement et toute pièce qui est

dotée de toilettes ou d'un urinoir et qui sert à l'usage exclusif des occupants de cette cabine.

387. Sur demande *ex parte*, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de la sécurité qui y est nommé ou le délégué à la sécurité à entrer dans un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

1° le local d'habitation est un lieu visé à l'article 381;

2° l'entrée est nécessaire à la vérification du respect des dispositions du présent titre;

3° soit l'occupant a refusé l'entrée au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité, soit il y a des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée, soit il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

388. Le mandat peut autoriser, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'ouverture d'un casier visé au troisième alinéa de l'article 386 si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

1° l'ouverture du casier est nécessaire à la vérification du respect du présent titre;

2° soit l'occupant auquel le casier a été attribué a refusé d'ouvrir le casier, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

389. Le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat sauf si celui-ci l'autorise expressément.

390. Le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité peut demander que le mandat prévu à l'article 387 lui soit décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. La demande de télémandat est appuyée d'une dénonciation transmise par l'un de ces moyens.

Les articles 96 et 99 à 103 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

391. Le juge de paix peut décerner un mandat, sur demande *ex parte*, lorsqu'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu d'une chose qui constitue une preuve ou fournit de l'information liée à une infraction au présent titre.

Le mandat peut autoriser, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou

l'agent du contrôle de l'exploitation et toute autre personne qui y est nommée à perquisitionner dans le lieu à toute heure et à saisir la chose en question.

Aux fins de la perquisition, le mandat peut également autoriser les opérations suivantes :

1° la réalisation d'examens, d'essais ou d'activités de surveillance;

2° le prélèvement d'échantillons aux fins d'essai ou d'examen et leur disposition;

3° la prise de photos, la réalisation de mesures, de croquis, d'enregistrements ou l'usage des systèmes de saisie d'images se trouvant dans le lieu.

392. Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 391 lorsque l'urgence de la situation rend l'obtention du mandat irréalisable, sous réserve que les conditions de délivrance du mandat soient réunies.

Il y a notamment urgence dans les cas où le délai pour obtenir un mandat risquerait soit de mettre en danger la vie humaine ou l'environnement, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

393. La personne autorisée à fouiller des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans le lieu peut :

1° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise tout ordinateur se trouvant dans le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

2° à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

3° saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

4° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise le matériel de reproduction dans le lieu pour faire des copies des données.

394. Sur présentation du mandat, la personne responsable d'un lieu qui fait l'objet d'une perquisition est tenue de permettre à la personne qui procède à celle-ci d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 393.

395. Lorsque le lieu perquisitionné est un ouvrage en mer au sens du cinquième alinéa de l'article 278, la personne qui en est responsable fournit à la personne qui exécute le mandat, sans frais et dans des conditions convenables :

1° le transport aller-retour entre l'ouvrage en mer et le lieu à partir duquel des services de transport vers cet ouvrage en mer sont habituellement fournis ou entre des ouvrages en mer;

2° l'hébergement et les repas sur ces ouvrages en mer.

396. Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut demander que le mandat visé à l'article 391 lui soit décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un de ces moyens.

Les articles 96 et 99 à 103 du Code de procédure pénale s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

397. Le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut entreposer, aux frais du propriétaire ou de la personne qui a légitimement droit à la possession, une chose saisie sur le lieu même de la saisie; il peut aussi, à sa discrétion, la faire transférer, aux frais de l'un ou l'autre, dans un autre lieu.

398. Lorsqu'une chose périssable est saisie, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation, l'agent de la sécurité ou l'agent du contrôle de l'exploitation peut, à sa discrétion, la détruire ou autrement en disposer.

399. Lorsque le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité a des motifs raisonnables de croire que la poursuite d'une activité liée à la recherche, au forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, il peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre.

Le délégué ou l'agent est tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre établi en la forme approuvée par la Régie et l'Office.

400. L'ordre d'un agent de la sécurité cesse d'être en vigueur 72 heures après avoir été donné, sauf si cet ordre est confirmé par le délégué à la sécurité au cours de cette période.

L'agent de la sécurité avise sans délai le délégué à la sécurité de tout ordre qu'il donne.

Le délégué peut modifier l'ordre ou l'annuler.

401. La personne qui effectue l'activité à laquelle fait référence l'ordre ou la personne qui a un intérêt pécuniaire dans cette activité peut, au moyen d'un écrit, demander au délégué à la sécurité de soumettre l'ordre à la Régie et à l'Office pour révision.

La Régie et l'Office étudient l'opportunité d'un tel ordre et, selon le cas, le confirment ou l'infirment. Leur décision est définitive.

Il incombe à la personne qui a demandé le renvoi de l'ordre d'établir qu'il n'est pas nécessaire.

402. Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre de l'agent de la sécurité ou du délégué à la sécurité, sauf conformément à celui-ci ou tant qu'il n'a pas été infirmé par la Régie et l'Office.

403. Les ordres du délégué à la sécurité ou de l'agent de la sécurité l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les ordres du délégué à l'exploitation ou de l'agent du contrôle de l'exploitation.

SECTION III

CHARGÉ DE PROJET

404. Le titulaire de l'autorisation d'activité pour des activités dans le cadre desquelles des installations, désignées par règlement, seront utilisées confie à un chargé de projet qui a la compétence prévue par règlement la responsabilité de la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent.

405. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le chargé de projet peut prendre toute mesure voulue pour veiller à la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent et, notamment :

1° donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;

2° ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;

3° obtenir des renseignements et des documents.

406. Dans les cas d'urgence prévus par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux responsables des véhicules, navires ou bâtiments et aéronefs qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

407. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 6 millions de dollars ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans, ou des deux à la fois, quiconque :

1° contrevient aux dispositions du présent titre ou de ses règlements;

2° insère une inscription ou une déclaration fausse dans un rapport, dossier ou autre document exigé par le présent titre ou ses règlements ou par une décision ou un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue sous leur régime;

3° détruit, endommage ou falsifie un rapport, dossier ou autre document exigé par le présent titre ou ses règlements, ou par une décision ou un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue sous leur régime;

4° produit des hydrocarbures en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens du chapitre V du présent titre, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé une copie de l'accord original ou modifié auprès du délégué à l'exploitation;

5° entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation d'activité ou aux conditions imposées par la Régie et l'Office ou aux approbations prévues par les dispositions du présent titre ou de ses règlements et liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;

6° contrevient soit aux ordres de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation ou du chargé de projet, soit aux décisions ou ordonnances du Comité ou de la Régie et de l'Office prises en vertu du présent titre;

7° nuit au délégué à la sécurité, au délégué à l'exploitation, à l'agent de la sécurité ou à l'agent du contrôle de l'exploitation qui agit dans l'exercice de ses fonctions ou lui fait une déclaration fausse ou trompeuse;

8° fait du gaspillage au sens de l'article 287.

Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, quiconque fait du gaspillage, au sens des paragraphes 6° ou 7° de l'article 287, n'est censé commettre une infraction que si la Régie et l'Office lui ont ordonné de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'il ne l'a pas fait.

408. Dans la détermination d'une peine, le tribunal tient compte des principes suivants :

1° le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des facteurs aggravants de l'infraction, notamment ceux énoncés au deuxième alinéa;

2° le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacun des facteurs aggravants de l'infraction.

Les facteurs aggravants dont le tribunal tient compte sont les suivants :

1° l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

2° l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

3° l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

4° l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérable, persistant ou irréparable;

5° sauf dans le cas d'une infraction relative à la contravention du premier alinéa de l'article 185 ou à la contravention du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 265 ou dans le cas d'une infraction de falsification visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 407, le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

6° le contrevenant a sciemment omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière à le faire;

7° le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

8° le contrevenant a dans le passé contrevenu à une loi fédérale ou à une loi provinciale relative à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

9° le contrevenant, après avoir commis l'infraction, a :

a) tenté de dissimuler sa perpétration;

b) omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier;

c) omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

L'absence de facteurs aggravants ne constitue pas une circonstance atténuante.

Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'un ou de plusieurs des facteurs aggravants énoncés au deuxième alinéa, motive sa décision.

409. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

410. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent titre, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres individus exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance pour elle qui en ont ordonné ou autorisé la perpétration, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

411. Dans toute poursuite visant une infraction au présent titre, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

412. Sauf pour une contravention à l'article 185 ou pour une contravention au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 265 ou pour une infraction de falsification visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 407, constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction au présent titre le fait, pour le défendeur, d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

413. La peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement d'une amende de 300 000 $ et moins imposée pour une infraction au présent titre.

414. En plus de toute peine prévue au présent titre et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

1° s'abstenir de tout acte ou de toute activité susceptible d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

3° mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par la Régie et l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

4° apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que la Régie et l'Office jugent acceptables;

5° faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par la Régie et l'Office à des

moments que ceux-ci précisent, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

6° publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent article;

7° verser à la Régie et à l'Office une somme d'argent que le tribunal estime indiquée pour la recherche, l'éducation et la formation dans les domaines liés à la protection de l'environnement, à la rationalisation de l'exploitation ou à la sécurité des opérations pétrolières et gazières;

8° aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent article;

9° exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

10° fournir un cautionnement ou consigner au greffe du tribunal une somme d'argent que le tribunal estime indiquée en garantie du respect des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

11° verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

12° verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

13° se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions au présent titre;

14° s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

415. Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 414 prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal. Elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.

416. En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, la Régie et l'Office peuvent

procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Les frais visés au premier alinéa constituent des créances de la Régie et de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

417. Sous réserve du deuxième alinéa, le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 414 peut, sur demande de la Régie et de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

1° soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée déterminée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

2° soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée déterminée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées et les entendre.

418. Si une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 417 a été entendue, aucune autre demande au titre de cet alinéa ne peut être faite à l'égard du contrevenant, sauf avec l'autorisation du tribunal.

419. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue au présent titre ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des articles 414 ou 417, le poursuivant peut, en même temps qu'il dépose la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance à la Cour supérieure, faire assimiler la décision relative à l'amende ou l'ordonnance, y compris les frais éventuels, à un jugement de cette juridiction.

L'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par cette juridiction en matière civile.

420. Lorsqu'une personne commet une infraction au présent titre, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, lui ordonner de se conformer aux dispositions pour la violation desquelles elle a été condamnée.

421. Il est compté une infraction distincte au présent titre pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

422. Aucune poursuite pour une infraction de gaspillage ne peut être intentée sans l'autorisation de la Régie et de l'Office.

423. Dans une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent titre, une copie d'un ordre, d'un arrêté, d'une ordonnance ou de tout autre document apparemment pris ou établi sous le régime du présent titre et apparemment signé par la personne autorisée sous ce régime à le prendre ou à l'établir fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu.

424. Indépendamment des poursuites intentées pour infraction au présent titre, les ministres peuvent engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

425. Le fait que des actes ou des omissions constituent des infractions au présent titre n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés relativement à ces actes ou omissions ni d'y porter atteinte.

426. Toute dénonciation faite sous le régime du présent titre peut viser plusieurs infractions commises par la même personne, ces infractions pouvant être instruites concurremment et faire l'objet d'une condamnation soit globalement soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles.

SECTION V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. — *Habilitations générales*

427. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut prendre des règlements afin :

1° de désigner comme violation punissable au titre de la présente section :

a) la contravention à toute disposition spécifiée du présent titre ou de ses règlements;

b) la contravention à tout ordre, arrêté, ordonnance, instruction ou décision, appartenant ou non à une catégorie spécifiée, donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime du présent titre;

c) la contravention à toute condition ou modalité :

i. d'un permis de travaux ou d'une autorisation d'activité délivrés sous le régime du présent titre, ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci;

ii. d'une approbation ou d'une dérogation accordée sous le régime du présent titre ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

2° de fixer le montant de la pénalité applicable à chaque violation ou de prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut être différent pour les personnes physiques;

3° de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 432 ou 438 ou par le deuxième alinéa de l'article 441.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 25 000 $ et, dans les autres cas, à 100 000 $.

428. La Régie et l'Office peuvent :

1° établir la forme des avis de violation;

2° désigner les personnes ou les catégories de personnes autorisées à émettre les avis de violation;

3° établir, à l'égard de chaque violation, le sommaire à utiliser dans les avis de violation;

4° désigner les personnes ou les catégories de personnes pour effectuer les révisions prévues à l'article 440.

§2. — *Règles applicables aux violations*

429. La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision, une condition ou une modalité, désignée par règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 427, constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect du présent titre.

430. Si une personne morale commet une violation, le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme un coauteur de la violation et s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation prise en vertu du présent titre.

431. Dans les procédures en violation prises au titre de la présente section, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

432. La personne désignée pour émettre les avis de violation, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, peut dresser un avis de violation qu'elle fait signifier à l'auteur présumé de la violation.

433. L'avis de violation mentionne les éléments suivants :

1° le nom de l'auteur présumé de la violation;

2° les faits pertinents concernant la violation;

3° le montant de la pénalité;

4° le droit qu'a l'auteur présumé de la violation de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai pour ce faire;

5° les modalités de paiement de la pénalité;

6° la mention que l'auteur présumé de la violation est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de la pénalité, s'il ne présente pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité.

434. L'auteur présumé de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

435. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

436. Lorsqu'un acte ou une omission se qualifie à la fois comme violation et infraction aux termes du présent titre, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

437. Le délai dans lequel l'avis de violation peut être dressé est de deux ans à compter de la date de la violation.

§3. — *Révision*

438. L'auteur présumé de la violation peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis de violation ou dans le délai supérieur que la Régie et l'Office peuvent accorder, saisir ceux-ci d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.

439. Toute personne désignée pour émettre les avis de violation peut, en tout temps avant que la Régie et l'Office ne soient saisis d'une demande de révision, soit annuler l'avis de violation, soit corriger toute erreur qu'il contient.

440. Sur réception d'une demande de révision, la Régie et l'Office procèdent à la révision ou y font procéder par une personne désignée en vertu du paragraphe 4° de l'article 428.

L'avis de violation ne peut être révisé par la personne qui l'a émis.

441. La révision vise à déterminer, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

La décision sur la demande de révision est rendue par écrit et comporte les motifs à son soutien. Une copie de la décision motivée est signifiée au demandeur.

Si, à la suite de la révision, il est déterminé que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément aux règlements, le montant de la pénalité est corrigé.

Si, à la suite d'une révision, il est déterminé que le demandeur a commis la violation, celui-ci est tenu au paiement du montant de la pénalité mentionnée dans l'avis de violation ou du montant corrigé en vertu du troisième alinéa.

La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve de contrôle judiciaire par la Cour supérieure, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

442. En cas de révision portant sur les faits, il incombe à la personne désignée pour émettre les avis de violation d'établir, par prépondérance de preuve, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans l'avis de violation.

§4. — *Présomption*

443. Lorsque l'auteur de la violation a payé le montant de la pénalité mentionné à l'avis de violation, il est réputé avoir commis la violation. Le paiement met fin aux procédures.

444. Lorsque l'auteur de la violation n'a pas payé le montant de la pénalité ni demandé de révision dans le délai visé à l'article 438, il est réputé avoir commis la violation. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.

§5. — *Recouvrement des pénalités*

445. La pénalité constitue une créance de l'État dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour supérieure.

Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

446. La Régie et l'Office peuvent établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée à l'article 445.

447. Le dépôt au greffe de la Cour supérieure confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour le montant visé et les frais afférents au dépôt.

§6. — *Dispositions générales*

448. Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un avis de violation signifié en application de l'article 432 fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

449. La Régie et l'Office peuvent procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

CHAPITRE VII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

450. Sous réserve de l'article 14, le gouvernement peut prendre tout règlement qu'il juge indiqué pour donner effet aux dispositions du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA GESTION CONJOINTE DES HYDROCARBURES DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

451. L'article 224 de la présente loi est modifié par l'insertion, après « s'ils considèrent », de « , en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'ils estiment indiqués, ».

452. L'article 305 de la présente loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit l'utilisation de l'agent de traitement en réaction au rejet et il est utilisé conformément à toute exigence imposée dans cette approbation; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° l'utilisation de l'agent de traitement est conforme aux règlements. ».

453. L'article 307 de la présente loi est remplacé par le suivant :

« **307.** Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

454. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « voiture de tourisme », de la définition suivante :

« « zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent » désigne les zones sous-marines de la partie du golfe du Saint-Laurent situées dans les limites décrites à l'annexe I de la Loi assurant la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

455. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** Toute société qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable, autre qu'un bien situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien. ».

456. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 22 et le deuxième alinéa de l'article 27, une société qui a un établissement situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent n'est pas tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie à l'égard de la totalité ou de la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée par règlement. ».

457. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent si, par l'effet d'une loi fédérale, un montant est réputé avoir été payé au ministre du Revenu du Canada en vertu du présent chapitre à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais. ».

LOI SUR LES MINES

458. L'article 174 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le titulaire de permis effectue des essais d'extraction ou d'écoulement prolongés, il verse la redevance ou toute autre forme de paiement fixée par règlement. À cette fin, il prépare et transmet au ministre un rapport suivant la forme, la teneur et à l'époque déterminées par règlement. ».

459. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « à au moins 5 % et au plus 17 % de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ou de la saumure extrait ».

460. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140, du premier alinéa de l'article 155 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 174 ou 204, ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement et, dans le cas de l'article 174, toute autre forme de paiement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° déterminer la forme et la teneur du rapport visé à l'article 174 et l'époque où il doit être transmis au ministre; ».

461. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Dans le cas des articles 174 et 204, la redevance peut également varier selon le milieu terrestre, le milieu marin ou toute autre partie du territoire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

462. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le volet gestion des hydrocarbures, pour le financement :

a) des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

b) des activités nécessaires à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

c) des activités liées à l'application de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des règlements pris pour son application. ».

463. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes perçues en vertu du chapitre III du titre I de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci; ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

464. L'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° les frais exigibles de celui qui suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une activité visée à l'article 31.8.2. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par cette procédure; ».

465. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.1, du suivant :

« **31.0.2.** Le ministre peut, par arrêté :

1° établir une liste des substances ou des moyens autorisés pour traiter les rejets de contaminants, lesquels peuvent varier en fonction des caractéristiques du milieu et des contaminants rejetés;

2° déterminer les cas et les conditions dans lesquels ces substances et ces moyens peuvent être utilisés. ».

466. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV.1 du chapitre I, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Régime général* ».

467. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve des dispositions de la sous-section 2, » et par le remplacement de « section » par « sous-section ».

468. Cette loi est modifiée par le remplacement de « section » par « sous-section » dans le premier alinéa de l'article 31.6 et dans la partie du deuxième alinéa de l'article 31.8.1 qui précède le paragraphe 1°.

469. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.8.1, de ce qui suit :

« §2. — *Régime applicable à certaines activités dans le golfe du Saint-Laurent*

« **31.8.2.** Nul ne peut entreprendre une activité prévue par règlement et régie par la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) sans avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la présente sous-section et obtenu l'autorisation d'activité prévue à l'article 213 de cette loi.

« **31.8.3.** Les articles 31.2 à 31.4 et 31.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

« **31.8.4.** Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, celui-ci la soumet à la Régie de l'énergie et lui recommande d'autoriser l'activité, avec ou sans condition, sauf s'il est d'avis que la réalisation de l'activité comporte des risques ou des impacts inacceptables pour l'environnement ou le milieu social, auquel cas, il soumet au gouvernement la question de savoir si ceux-ci sont justifiables dans les circonstances.

Dans le cas où la Régie de l'énergie n'entend pas suivre la recommandation du ministre, elle consulte ce dernier. Si, à la suite de cette consultation, la Régie est toujours d'avis de maintenir sa position, elle donne par écrit au ministre les raisons pour lesquelles elle ne suit pas sa recommandation avant de décider de la demande d'autorisation d'activité prévue à l'article 213 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

«**31.8.5.** Lorsque le ministre a soumis au gouvernement la question de savoir si les risques ou les impacts sont justifiables dans les circonstances, ce dernier peut, s'il juge qu'ils ne le sont pas, décider que l'activité ne peut être autorisée. Le ministre informe alors la Régie de l'énergie qu'aucune recommandation visant l'autorisation de l'activité ne lui sera transmise.

Dans le cas où le gouvernement juge que ces risques ou ces impacts sont justifiables dans les circonstances, le ministre recommande à la Régie d'autoriser l'activité et à quelles conditions. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.8.4 sont alors applicables.

«**31.8.6.** Lorsqu'une activité visée à l'article 31.8.2 est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée. La conclusion d'une telle entente est soumise aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31.8.1, compte tenu des adaptations nécessaires.».

470. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31.9, de l'intitulé suivant :

«§3. — *Pouvoirs réglementaires*».

471. L'article 31.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de «ou les activités ou les catégories d'activités auxquelles s'applique l'article 31.8.2»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «ou dans l'article 31.1» par «, 31.1 ou 31.8.2»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*.1, de «à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement» par «à l'une ou l'autre des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la présente section,»;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*.1, de «ou 31.8.5, ou la recommandation du ministre formulée en vertu de l'article 31.8.4 ou du deuxième alinéa de l'article 31.8.5».

472. L'article 46.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour plus de précision, il est entendu que tout émetteur qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement dont les activités sont régies par la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures

dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) est visé au premier alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

473. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) à l'égard du salaire versé ou réputé versé par un employeur relativement à un employé qui se présente au travail dans un établissement situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

474. L'article 34.0.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), désigne :

i. relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe ii, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire;

ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement;

« *e*) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette zone, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail, pour moins de 50 %, à un établissement de son employeur situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

«*f*) lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement de son employeur situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette zone, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

475. La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifiée par l'ajout, après l'article 173, du suivant :

« **174.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Régie une subvention pour pourvoir à ses obligations découlant de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

476. L'article 520 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *a*.1) payable par un employeur à l'égard d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 18° à la prime d'assurance de dommages attribuable à un risque susceptible de se produire dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

477. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 771R3, du suivant :

« **771R3.1.** Pour l'application de l'article 27.1 de la Loi, la proportion qui existe entre les affaires faites par une société dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs doit être déterminée comme si les dispositions du présent titre se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « en dehors du Québec » et « ailleurs qu'au Québec » par, respectivement, les mots « en dehors de cette zone » et « ailleurs que dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent » et les mots « au Québec » par les mots « dans la zone de gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ». ».

TITRE V

PERMIS SPÉCIAUX

478. Par dérogation aux articles 71 à 84 et sous réserve de l'article 479, les ministres délivrent sous le régime de la présente loi, un an après l'entrée en vigueur du présent article, en remplacement des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivrés en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et qui figurent à l'annexe II, à tout titulaire de ces permis une licence d'exploration pour la superficie correspondante de la zone.

479. Dans l'éventualité d'un différend quant à la limite de la zone qui est adjacente à celle des permis figurant à l'annexe II, le remplacement des permis prévu à l'article 478 ne peut avoir lieu, eu égard aux circonstances, que lorsque ce différend aura été résolu entre les parties conformément à la présente loi.

Toute licence d'exploration visée à l'article 478 qui est délivrée à la suite de la résolution d'un différend tient compte de toute modification apportée à la limite de la zone.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

480. Aux fins de remplir les fonctions prévues par la présente loi, la Régie peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

481. Le ministre chargé de la gestion des ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

482. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 451 à 453, qui entreront en vigueur cinq ans après la date de la sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(*Article 2*)

ZONE DE GESTION CONJOINTE DES HYDROCARBURES

(Sauf indication contraire, les latitudes et les longitudes sont exprimées selon le système de référence NAD27.)

Les limites de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures, excluant tout île, îlot ou rocher jusqu'à leur laisse de basse mer, sont décrites comme suit :

en partant du point d'intersection formé par la limite entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador et la ligne de laisse de basse mer;

de là, en direction sud, suivant une ou des limites fixées par règlement jusqu'au point 2047, situé à l'intersection du parallèle de latitude 51°11'56" Nord avec le méridien de longitude 57°07'11" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2046 situé à l'intersection du parallèle de latitude 50°59'55" Nord avec le méridien de longitude 57°44'14" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2045 situé à l'intersection du parallèle de latitude 50°34'27" Nord avec le méridien de longitude 58°11'27" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2044 situé à l'intersection du parallèle de latitude 49°50'55" Nord avec le méridien de longitude 58°56'29" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2043 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°46'53" Nord avec le méridien de longitude 60°28'40" Ouest;

de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de trijonction 2015 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°45'41,8" Nord avec le méridien de longitude 60°24'12,5" Ouest (NAD83);

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2014 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°25'24" Nord avec le méridien de longitude 60°45'49" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2013 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°19'46" Nord avec le méridien de longitude 60°59'34" Ouest;

de là, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2012 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°00'35" Nord avec le méridien de longitude 61°21'05" Ouest;

de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point 2048 situé à l'intersection du parallèle de latitude 46°50'24" Nord avec le méridien de longitude 61°24'01" Ouest;

de là, franc ouest, jusqu'au point 2010 situé à l'intersection du parallèle de latitude 46°50'24" Nord avec le méridien de longitude 62°18'03" Ouest;

de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2026 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°08'23" Nord avec le méridien de longitude 62°59'14" Ouest;

de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2027 situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°36'21" Nord avec le méridien de longitude 63°19'56" Ouest;

de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 2042 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°13'14" Nord avec le méridien de longitude 63°47'33" Ouest;

de là, franc ouest, jusqu'au point 2041 situé à l'intersection du parallèle de latitude 48°13'14" Nord avec le méridien de longitude 64°25'22" Ouest;

de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la laisse de basse mer à l'extrémité sud-est du cap nommé Cap d'Espoir;

de là, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'au point de rencontre de la latitude nord 48°51'22" et près de la longitude ouest 64°12'04" situé près de Cap des Rosiers (point A);

de là, suivant la géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point sur la laisse de basse mer de l'Île d'Anticosti situé le plus à l'ouest de ladite île; ledit point situé approximativement à la latitude nord 49°51'49" et la longitude ouest 64°31'29" (point B);

de là, suivant la géodésique vers le nord-est jusqu'au point d'intersection de la laisse de basse mer de la rive est de la rivière Saint-Jean et de la laisse de basse mer du golfe du Saint-Laurent, ledit point situé approximativement à la latitude nord 50°16'54" et de la longitude ouest 64°19'59" (point C);

de là, dans une direction générale nord-est, la laisse de basse mer jusqu'au point de départ.

Baies

Dans le cas des baies le long des côtes, la laisse de basse mer dans la présente description est remplacée par une ligne droite, plus spécifiquement :

La baie La Malbaie est exclue de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures en la fermant à partir d'un point sur la laisse de basse mer à proximité du cap nommé Cap Percé, ledit point situé approximativement à

l'intersection du parallèle de latitude 48°31'23" Nord avec le méridien de longitude 64°11'43" Ouest (NAD83); de là, vers le nord, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à proximité de la pointe nommée Pointe Verte, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 48°36'59" Nord avec le méridien de longitude 64°10'27" Ouest (NAD83);

La baie de Gaspé est exclue de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures en la fermant à partir d'un point sur la laisse de basse mer à proximité du lieu nommé Pointe-Saint-Pierre, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 48°37'34" Nord avec le méridien de longitude 64°10'04" Ouest (NAD83); de là, vers le nord, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à proximité du cap nommé Cap de la Vieille, ledit point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 48°44'55" Nord avec le méridien de longitude 64°09'47" Ouest (NAD83);

Dans les baies où une ligne droite de fermeture d'au plus 10 kilomètres peut être tracée entre des points sur la laisse de basse mer de la baie, de manière à ce que la superficie de la baie, en deçà de la ligne de fermeture, vers la terre ferme, soit plus grande que la surface d'un demi-cercle dont le diamètre est cette ligne de fermeture, la limite de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures correspond à cette ligne droite de fermeture. Pour l'application du présent alinéa :

a) sont notamment assimilés à une baie, les criques, les anses et les bassins;

b) la ligne droite est tracée dans la baie de manière à inclure le maximum de la superficie de la baie;

c) la superficie de la baie est déterminée en incluant tout ou partie des îles qui se trouvent en deçà de la ligne droite de fermeture, vers la terre ferme, mais en excluant les zones au-dessus de la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

Échancrures, embouchures de rivières, bras de mer et ports

Là où la côte est profondément échancrée et découpée, la laisse de basse mer dans la présente description est remplacée par une ou des lignes droites reliant les points appropriés pour fermer les échancrures. Le tracé de telles lignes ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, il doit être d'au plus 10 kilomètres et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre.

Dans le cas des rivières et des bras de mer, la laisse de basse mer dans la présente description est remplacée par une ligne droite tracée à travers l'embouchure de la rivière ou du bras de mer entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives. Le tracé de cette ligne ne doit pas dépasser 10 kilomètres.

Les installations permanentes faisant parties intégrantes d'un système portuaire et qui s'avancent au-delà de la laisse de basse mer ou d'une ligne droite formant les limites de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures ainsi que les rades sont exclues de la zone de gestion conjointe des hydrocarbures.

ANNEXE II
(*Article 478*)

PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN DÉLIVRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 166 DE LA LOI SUR LES MINES

PERMIS	SUPERFICIE
1996PG963	25 000 ha
1996PG964	25 000 ha
1997PG483	24 995 ha
1997PG484	16 703 ha
1997PG485	15 074 ha
1997PG486	20 146 ha
1997PG487	14 682 ha
1997PG488	13 070 ha
1997PG489	23 009 ha
1997PG490	23 089 ha

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA GESTION CONJOINTE DES HYDROCARBURES DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

		ARTICLES
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-59
CHAPITRE I	OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-8
CHAPITRE II	COORDINATION ADMINISTRATIVE ET PROCESSUS DE DÉCISION	9-45
SECTION I	COORDINATION MINISTÉRIELLE	9-14
SECTION II	COORDINATION RÉGLEMENTAIRE	15-30
SECTION III	COMITÉ DES HYDROCARBURES	31-45
CHAPITRE III	RECOUVREMENT DES COÛTS	46-47
CHAPITRE IV	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	48-58
CHAPITRE V	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	59
TITRE II	HYDROCARBURES	60-205
CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60-69
SECTION I	DÉFINITIONS	60
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61-64
SECTION III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES TITRES	65-69
CHAPITRE II	DÉLIVRANCE ET ANNULATION DES TITRES	70-148
SECTION I	APPEL D'OFFRES	70-84
SECTION II	RECHERCHE D'HYDROCARBURES	85-123
	§1.— *Licence d'exploration*	85-94
	§2.—*Déclaration de découverte importante*	95-106
	§3.—*Licence de découverte importante*	107-112
	§4.—*Arrêté de forage*	113-123

SECTION III	PRODUCTION	124-146
	§1.—*Déclaration de découverte exploitable*	124-129
	§2.—*Arrêté de mise en valeur*	130-134
	§3.—*Licence de production*	135-145
	§4.—*Licence de stockage souterrain*	146
SECTION IV	ANNULATION DE TITRES	147-148
CHAPITRE III	REDEVANCES	149-154
CHAPITRE IV	TRANSFERT, CESSION ET INSCRIPTION AU REGISTRE	155-183
SECTION I	DÉFINITIONS, TRANSFERT ET CESSION	155-157
SECTION II	REGISTRE	158-183
CHAPITRE V	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	184-204
CHAPITRE VI	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	205
TITRE III	OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES	206-450
CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	206-210
SECTION I	DÉFINITIONS	206
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	207-210
CHAPITRE II	EXPLOITATION	211-252
SECTION I	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	211-212
SECTION II	PERMIS ET AUTORISATIONS	213-252
	§1.—*Permis de travaux et autorisations d'activité*	213-222
	§2.—*Sécurité des activités*	223
	§3.—*Agents de traitement*	224
	§4.—*Exigences financières*	225
	§5.—*Plan de mise en valeur*	226-231
	§6.—*Déclarations*	232-234
	§7.—*Certificats*	235-240
	§8.—*Plans d'implantation et de localisation*	241
	§9.—*Approbation des plans de retombées économiques*	242-244
	§10.—*Compétence et attributions de la Régie et de l'Office*	245-249

	§11. — *Conservation et production de documents*	250
	§12. — *Essais d'écoulement prolongés*	251-252
CHAPITRE III	TRANSPORT, DROITS ET TARIFS	253-272
SECTION I	DÉFINITIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE ET DE L'OFFICE	253-254
SECTION II	TARIF DE TRANSPORT	255-266
SECTION III	TRANSPORT DE PÉTROLE OU DE GAZ	267-271
SECTION IV	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	272
CHAPITRE IV	RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION	273-334
SECTION I	GÉNÉRALITÉS	273-286
SECTION II	GASPILLAGE	287-294
SECTION III	REJETS ET DÉBRIS	295-328
	§1. — *Dispositions générales*	295-304
	§2. — *Agents de traitement*	305-309
	§3. — *Responsabilité en cas de déversements et autres rejets d'hydrocarbures*	310-318
	§4. — *Capacité financière des titulaires*	319-322
	§5. — *Solvabilité des titulaires*	323-325
	§6. — *Pouvoirs des ministres*	326-328
SECTION IV	ENQUÊTES	329-334
CHAPITRE V	ACCORDS DE PRODUCTION	335-368
SECTION I	DÉFINITIONS	335
SECTION II	MISE EN COMMUN	336-346
	§1. — *Licences de production dans une même unité d'espacement*	336
	§2. — *Mise en commun volontaire*	337-338
	§3. — *Ordonnance de mise en commun*	339-346
SECTION III	UNION	347-353
SECTION IV	UNION OBLIGATOIRE	354-366
SECTION V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	367-368
CHAPITRE VI	APPELS ET MESURES DE CONTRAINTE	369-449
SECTION I	APPELS	369-375
SECTION II	AGENTS DE LA SÉCURITÉ ET DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION	376-403
SECTION III	CHARGÉ DE PROJET	404-406

SECTION IV	DISPOSITIONS PÉNALES	407-426
SECTION V	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	427-449
	§1. — *Habilitations générales*	427-428
	§2. — *Règles applicables aux violations*	429-437
	§3. — *Révision*	438-442
	§4. — *Présomption*	443-444
	§5. — *Recouvrement des pénalités*	445-447
	§6. — *Dispositions générales*	448-449
CHAPITRE VII	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	450
TITRE IV	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	451-477
TITRE V	PERMIS SPÉCIAUX	478-479
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	480-482
ANNEXE I		
ANNEXE II		